

ANEPA

ASSOCIATION POUR LES NORMES D'ENTREPOSAGE
DES PRODUITS AGROCHIMIQUES

Protocoles de vérification et guide de l'utilisateur

Janvier 2019

**Procédés de vérification des normes d'entreposage
de produits agrochimiques au Canada**

La mission de l'ANEPA est de continuer d'améliorer les méthodes d'entreposage des produits agrochimiques au Canada grâce à la mise en application de normes pour mieux protéger le milieu, améliorer les conditions de travail et diminuer les risques d'entreprise.

www.awsa.ca

ASSOCIATION POUR LES NORMES D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS AGROCHIMIQUES

PROTOCOLES DE VÉRIFICATION ET GUIDE DE L'UTILISATEUR 2019

Nom de la compagnie : _____

Nom du vérificateur : _____

Numéro de téléphone
du vérificateur : _____

Date de la vérification : _____

En vigueur le 1^{er} janvier 2019
Annule toutes les versions précédentes
Janvier 2011
Janvier 2006
Janvier 2002
Janvier 1999
Octobre 1996

| | |
|--|--|
| <p>Bureau de la gestion de projet ANEPA 189, rue Queen Est, bureau 1 Toronto (Ontario) M5A 1S2</p> <p>Téléphone : 416-968-9424 Sans frais : 1-877-236-AWSA (2972) Courriel : manager@awsa.ca www.awsa.ca</p> | <p>CropLife Canada 1201 – 350 Sparks ST. Ottawa, ON K1R 7S8</p> <p>Téléphone : 613-230-9881 Courriel : hurstr@croplife.ca www.croplife.ca</p> |
|--|--|

RENONCIATION

L'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) utilise les Protocoles de vérification des méthodes d'entreposage et le Guide de l'utilisateur pour décerner un Certificat de conformité. L'ANEPA et CropLife Canada, ses employés, membres ou représentants affirment qu'ils n'ont fait ou ne font par les présentes aucune déclaration, garantie ou promesse en ce qui concerne les prescriptions ou renseignements contenus dans les présents protocoles, ou comme conséquence de leur usage, et qu'ils ne sont pas responsables des dommages, pertes ou réclamations, y compris les dommages accessoires ou imprévus en raison de l'utilisation des protocoles. Les présents protocoles n'abrogent ou ne diminuent aucunement les arrêtés, les lois ou les règlements des municipalités, des provinces ou du gouvernement fédéral.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Renonciation..... | 2 |
| Table des matières | 3 |
| Préface | 4 |
| Cycle de revérification | 5 |
| Conformité et mise en vigueur de l'ANEPA | 6 |
| Méthode de vérification..... | 12 |
| Lettre au propriétaire/directeur | 13 |
| A. Exigences concernant le site et l'extérieur | 15 |
| B. Configuration du bâtiment et équipement | 18 |
| C. Activités de l'entrepôt | 27 |
| D. Formation | 36 |
| E. Documents | 40 |
| F. Connaissances des employés..... | 47 |
| G. Intervention d'urgence | 50 |
| H. Manutention et entreposage des stocks en vrac..... | 54 |
| I. Assurance..... | 58 |
| Glossaire..... | 60 |
| Appendice A | 62 |
| Appendice B | 63 |
| Appendice C | 64 |
| Appendice D | 65 |
| Appendice E | 66 |
| Appendice F..... | 67 |
| Appendice G | 70 |

PRÉFACE

Les objectifs des Protocoles de vérification sont d'aider les propriétaires et les exploitants d'entrepôts de produits agrochimiques à améliorer de façon continue la gestion des risques liés à l'exploitation d'un entrepôt de produits agrochimiques.

La valeur numérique des résultats de la vérification permet de comparer le rendement de l'installation avec les normes.

Le but de la vérification est de présenter des informations et des observations concrètes afin de limiter l'évaluation subjective.

L'installation qui fait l'objet d'une vérification pourra continuer à entreposer des produits agrochimiques au Canada lorsqu'elle aura obtenu la certification.

Le but des présents Protocoles de vérification est de fournir au vérificateur un guide détaillé qui lui aidera à recueillir les données pertinentes sur les programmes et les méthodes de travail de l'installation. La vérification constitue une comparaison systématique des activités de l'entrepôt avec les normes établies.

L'installation d'entreposage doit conserver, lorsqu'ils sont complétés, les présents Protocoles de vérification et guide de l'utilisateur pour consultation ultérieure.

CYCLE DE REVÉRIFICATION

Programme de certification des normes d'entreposage de l'ANEPA

Grâce aux processus continus de vérification et de revérification, on assure toute la chaîne de distribution que les produits agrochimiques sont toujours entreposés dans des installations conformes aux exigences appuyées par l'industrie. La vérification et la revérification sont donc essentielles au processus.

- La revérification est effectuée tous les deux ans. Par exemple, si une installation a fait l'objet d'une vérification en 2017, peu importe à quel moment de l'année, elle devra faire l'objet d'une revérification obligatoire avant le 31 décembre 2019, et ce, chaque deuxième année suivante.
- Lorsqu'une installation veut devancer à une date antérieure la date prévue pour la revérification, le cycle de revérification correspondra désormais à la nouvelle date. Par exemple :
 - Lorsqu'une installation fait l'objet d'une première vérification le 1^{er} mai 2016, la revérification doit être effectuée à n'importe quel moment pendant l'année civile 2018, et ce, avant la date limite du 31 décembre 2018. Toutefois, si l'installation veut devancer la revérification à une date antérieure, par exemple le 15 juin 2017, la prochaine vérification devra donc être effectuée avant le 31 décembre 2019.
- Chaque exploitant d'entrepôt ou propriétaire de compagnie est libre de choisir la date de vérification, pourvu que la revérification de l'installation ait lieu dans le délai fixé de deux ans.
- Il incombe à la direction de l'installation de coordonner la vérification/revérification.
- L'exploitant de l'entrepôt peut choisir le vérificateur qu'il veut. La liste courante du nom de tous les vérificateurs se trouve sur le site Web de l'ANEPA à www.awsa.ca.
- Lorsqu'une installation ne procède pas à une revérification dans le délai fixé, on en avertit tous les fabricants et distributeurs membres; toutes les expéditions de produits agrochimiques sont alors suspendues. Dès que l'installation dont la certification est annulée réussit la revérification, on avertit tous les fabricants que les expéditions peuvent recommencer.
- Veuillez noter qu'une installation dont la certification est annulée doit se soumettre au cycle original de revérification. Par exemple :
 - Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une première vérification le 1^{er} mai 2016, la revérification doit être effectuée deux ans plus tard, puis chaque deuxième année suivante, c'est-à-dire en 2018, en 2020, en 2022 et ainsi de suite. Si l'installation n'obtient pas la certification en 2018 et qu'elle fait l'objet d'une revérification le 1^{er} février 2019, la prochaine revérification devra être effectuée avant le 31 décembre 2020. En obligeant l'installation dont la certification est annulée à revenir au cycle original de revérification, on élimine tout avantage de laisser expirer le délai de validité de la certification.

Références :

- Énoncé de politique : Retard de la certification, bulletin des normes d'entreposage n° 24.
- Énoncé de politique : Cycle de revérification pour entrepôts multiples sur le même site, bulletin des normes d'entreposage n° 23.

CONFORMITÉ ET MISE EN VIGUEUR DE L'ANEPA

1. Le plaignant avise l'ANEPA

Il faut envoyer la plainte au directeur de projet de l'ANEPA par courriel à manager@awsa.ca. Le plaignant doit préciser les détails sur la non-conformité présumée. Le directeur de projet protégera l'identité du plaignant.

2. Qualification

- L'ANEPA envoie un vérificateur accrédité sur les lieux pour vérifier tous les détails.
- Un de nos buts est d'évaluer la validité de la plainte dans les trois jours ouvrables.
- Le directeur de projet présente les recommandations finales à la direction de l'ANEPA.
- L'ANEPA avertit le plaignant de l'état de la plainte le quatrième jour ouvrable (ou avant).

3. Résolution

Première infraction

- L'entrepôt doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation dans les trois jours ouvrables.
- L'exploitant de l'entrepôt confirme par écrit que la situation a été rectifiée.
- Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de l'infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est annulée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut ensuite procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit la revérification. Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de l'infraction.
- L'ANEPA peut envoyer un vérificateur une deuxième fois pour confirmer la conformité.
- Les vérifications imprévues seront effectuées aux frais de l'ANEPA l'année suivante.

Deuxième infraction

Deuxième infraction (même entrepôt, même infraction, moins de deux ans (730 jours) suivant la première infraction)

- Une amende de 5 000 \$ est perçue et le paiement doit être fait dans les 30 jours.
- L'entrepôt doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation dans les trois jours ouvrables.
- L'exploitant de l'entrepôt confirme par écrit que la situation a été rectifiée.
- Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est annulée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut ensuite procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit la revérification. Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- On avise tous les fabricants et distributeurs de la deuxième infraction.
- L'ANEPA peut envoyer un vérificateur une deuxième fois pour confirmer la conformité. Les visites de suivi ne seront pas annoncées.

- Les vérifications non annoncées seront effectuées aux frais de l'ANEPA à l'intérieur des deux années suivantes.

Troisième infraction

Troisième infraction (même entrepôt, même infraction, moins de deux ans (730 jours) suivant la seconde infraction).

- Une amende de 10 000 \$ est perçue et le paiement est dû dans les 30 jours.
- L'entrepôt doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation dans les trois jours ouvrables.
- L'exploitant de l'entrepôt confirme par écrit que la situation a été rectifiée.
- Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est annulée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut ensuite procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit la revérification. Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- On avise tous les fabricants et distributeurs de la deuxième infraction.
- L'ANEPA peut envoyer un vérificateur une deuxième fois pour confirmer la conformité. Les visites de suivi seront imprévues.
- Les vérifications imprévues seront effectuées aux frais de l'ANEPA les années suivantes.

Quatrième infraction

Quatrième infraction (même entrepôt, même infraction, moins de deux ans (730 jours) suivant la troisième infraction).

- La certification est immédiatement annulée pour 547 jours (1,5 ans), sans délai de grâce de trois jours. Les fabricants sont avisés immédiatement qu'ils ne doivent pas expédier de produits agrochimiques à l'entrepôt en question. Après 547 jours, il faut procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit la revérification.

Exemple :

1. L'entrepôt examine la plainte le 1^{er} mai 2017 (et rectifie la situation dans les trois jours ouvrables).
2. Première infraction au dossier jusqu'au 30 avril 2109.
3. Deuxième infraction commise (même protocole) le 1^{er} mai 2018 (et rectifiée dans les trois jours ouvrables). L'entrepôt obtient maintenant le statut de deuxième infraction, qui sera au dossier pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction (jusqu'au 30 avril 2020). Une amende de 5 000 \$ est perçue.
4. Troisième infraction commise (même protocole) le 15 février 2019 (et rectifiée dans les trois jours ouvrables). L'entrepôt obtient maintenant le statut de troisième infraction, qui sera au dossier pendant deux ans à compter de la date de la troisième infraction (jusqu'au 14 février 2021). Une amende de 10 000 \$ est perçue.
5. Si l'entrepôt commet une quatrième infraction (même protocole) entre le 15 février 2019 et le 14 février 2021, la certification est annulée pendant 547 jours et tous les fabricants/distributeurs en sont avisés.

Processus d'appels d'une vérification par l'ANEPA

Partie A : Processus d'appels d'une vérification par l'ANEPA

Ce processus s'applique aux différences d'interprétation des normes entre les entreprises certifiées et les représentants de l'ANEPA.

1. Durant le processus de vérification, les établissements sous vérification sont d'abord encouragés à résoudre toutes les situations incertaines ou les désaccords avec un vérificateur de l'ANEPA. Le vérificateur principal de l'ANEPA et/ou le directeur du programme de l'ANEPA peut (peuvent) être consulté(s) pour aider à interpréter et à appliquer les normes.
2. L'établissement sous vérification peut demander une révision à être effectuée par le vérificateur principal de l'ANEPA. Ce dernier peut recommander au directeur du programme de l'ANEPA d'amender la décision de la vérification. Cette révision constitue un pré-requis à un appel en bonne et due forme au Comité d'appels de l'ANEPA.
3. Si l'ANEPA a émis une note à l'effet de refuser ou de retirer la certification, l'établissement vérifié (« l'Appelant ») peut en appeler en soumettant par écrit sa demande au directeur de programme de l'ANEPA en expliquant les circonstances et les raisons de l'appel.
 - a. Cette requête doit être envoyée par courrier recommandé ou par courriel à (manager@awsa.ca) ;
 - b. Pour lancer l'appel, un montant de deux mille dollars (2 000.00 \$) doit d'abord être payé à l'ANEPA, par carte de crédit ou par virement. Si l'appel est reçu, le montant sera remboursé ;
 - c. Dans le cas d'un appel d'une décision du vérificateur principal de l'ANEPA, le retrait de la certification n'aura pas lieu jusqu'à ce l'appel ait été entendu.
4. Le directeur du programme de l'ANEPA exigera, de l'Appelant et du vérificateur principal de l'ANEPA, un rapport écrit, y compris la documentation pertinente en soutien à la (aux) question(s) sous appel. Les rapports seront soumis au Comité d'appels de l'ANEPA.
5. Lors de l'audience, le Comité d'appels de l'ANEPA comprendra :
 - a. Le directeur du Conseil d'administration de l'ANEPA, le directeur du programme de l'ANEPA et il peut inclure aussi un autre membre du Conseil d'administration de l'ANEPA, à la discrétion du directeur du Conseil d'administration.
 - b. Les membres du Comité d'appels seront sélectionnés afin d'éviter tout conflit d'intérêt ;
 - c. ils recevront un exemplaire des rapports écrits soumis par l'Appelant faisant l'objet de l'appel ;
 - d. ils recevront un exemplaire du rapport du vérificateur principal de l'ANEPA à l'Appelant ;
 - e. ils inviteront le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant à soumettre toute autre information en-deçà de cinq jours ouvrables de la date de réception de l'invitation ;
 - f. ils peuvent réviser tout point pertinent avec le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant, soit en personne, par téléphone ou par écrit ;
 - g. ils peuvent chercher à obtenir d'autres opinions professionnelles ou concernant la réglementation afin d'en tenir compte dans le processus d'appels ;

- h. ils devront arrêter une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures ;
 - i. ils devront faire rapport à l'Appelant, tous les dix jours ouvrables, concernant le statut de l'appel, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue,
 - j. le Comité d'appels fournira sa décision finale au Directeur du programme de l'ANEPA pour qu'il l'achemine à l'Appelant ; et
 - k. le Comité d'appels de l'ANEPA, à sa discrétion, peut rembourser le coût de l'appel lorsque l'Appelant a soulevé une question clé, d'une portée importante pour toute l'industrie qui aboutit à une clarification des normes.
6. Dans le cas où le retrait ou le refus de la certification est confirmé sur appel, le retrait de la certification entrera en vigueur au moment où l'exploitant reçoit une lettre officielle du directeur du programme de l'ANEPA. Le retrait ou le refus demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'exploitant complète un audit avec succès et qu'un vérificateur de l'ANEPA atteste la conformité de l'installation aux normes.

Partie B : Appels de l'ANEPA relatifs à une dérogation aux normes

Ce processus s'applique aux requêtes pour prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, à l'intérieur des normes soit pour une période de temps ou indéfiniment.

Les entreprises vérifiées périodiquement peuvent chercher une prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, à l'intérieur des normes, soit pour une période de temps ou indéfiniment. Voici le processus à suivre pour faire une requête de dérogation au protocole :

1. Il faut contacter le directeur du programme de l'ANEPA pour compléter un formulaire de demande dérogation afin d'établir ce qui suit :
 - a. Le(s) protocole(s) préci(s) à l'intérieur des normes auquel (auxquels) la demande de dérogation s'applique ;
 - b. La situation courante de l'entreprise qui est reliée au(x) protocole(s) identifié(s) ;
 - c. Les changements anticipés ou planifiés à la façon de fonctionner de l'exploitation accompagnés du temps relatif pour les compléter ;
 - d. La raison motivant la demande de dérogation (comme difficulté financière, calendrier de construction, efficacité de l'exploitation, report de la date de tombée, etc.) ;
 - e. Un jugement porté par un inspecteur en bâtiments local, un chef des pompiers ou autre autorité réglementaire précisant la pertinence du(des) protocole(s) précis ;
 - f. L'information supplémentaire que l'exploitant du site sous vérification juge pertinente pour aider au processus de décision ;
 - g. L'exploitant et le vérificateur de l'ANEPA peuvent opter de consulter le directeur du programme de l'ANEPA pour les aider à interpréter et à appliquer les normes ;
 - a. À l'intérieur de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de consultation, le directeur du programme de l'ANEPA correspondra de façon formelle avec l'exploitant pour l'informer de l'état de sa demande de dérogation. Si aucune décision n'a pas été arrêtée une fois les dix premiers jours ouvrables

écoulés, tous les dix jours ouvrables suivants, l'exploitant recevra une mise à jour du statut de sa demande, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

- h. L'ANEPA prendra une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures.
2. Si la requête de dérogation échoue, l'exploitant sous vérification peut choisir de lancer le processus d'appels de vérification de l'ANEPA.

Partie C : Processus d'appels de l'ANEPA relatif à la conformité et à l'exécution

Ce processus s'applique aux appels relatifs aux exigences de mesures correctives émises à l'entreprise vérifiée ou pour des appels liés à l'émission d'avis de violation des normes émis à l'entreprise vérifiée.

1. Durant le processus de vérification du respect de la conformité et de l'exécution, les établissements (exploitants) sous vérification sont d'abord encouragés à résoudre toutes les situations incertaines ou les désaccords avec le vérificateur de l'ANEPA qui mène l'audit de conformité. Le vérificateur principal de l'ANEPA et/ou le directeur du programme de l'ANEPA peut (peuvent) être consulté(s) pour aider à interpréter et à appliquer les normes.
2. À la suite de la première évaluation de l'ANEPA concernant la conformité, et pour les suivantes, les exploitants disposeront d'une période raisonnable de temps, jugée nécessaire par le vérificateur de l'ANEPA, pour corriger la(les) situation(s) qui déroge(nt) aux normes. Le directeur de projet de l'ANEPA confirmera le temps alloué requis pour remédier à la situation.
3. Si l'exploitant a reçu un avis de retrait de certification, l'exploitant (« l'Appelant ») peut en appeler des actions identifiées dans l'évaluation de conformité. Pour ce faire, il soumettra par écrit une demande au directeur du programme de l'ANEPA indiquant la(les) raison(s) de l'appel, le tout accompagné de la documentation soutenant l'appel. Il fera parvenir sa demande au directeur du programme de l'ANEPA par courrier recommandé ou par courriel à (manager@awsa.ca). Cela déclenchera le processus formel d'appels de l'ANEPA.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les exploitants d'entrepôt devraient se familiariser avec les différentes politiques concernant une demande de certification ou son maintien en regard des protocoles de l'Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques.

| ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE | Référence : | N° page |
|---|----------------------------|----------------|
| Expédition et transport de produits agrochimiques à partir d'un entrepôt certifié. | BULLETIN 18 | 108 |
| Expédition de produits de traitements de semences désignés | BULLETIN 18 | 108 |
| Expirations de la certification et des prolongements de vérification | BULLETIN 24 | 114 |
| Plusieurs entrepôts sur un seul site | BULLETIN 19 BULLETIN 23 | 109 113 |
| Espace loué | BULLETIN 19 | 109 |
| Rénovations | BULLETIN 19 | 109 |
| Changement de propriétaire | BULLETIN 27 | 118 |
| Expédition de produits agrochimiques vers des applicateurs à forfait ou aériens non certifiés par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques. | BULLETIN 29 | 119 |

MÉTHODE DE VÉRIFICATION

La vérification de votre entrepôt comprend cinq étapes distinctes et inter-reliées :

1. Compréhension des systèmes et procédés internes de gestion

Révision avec le propriétaire/directeur/exploitant des divers systèmes et procédés de gestion et des pratiques courantes qui assurent le bon fonctionnement de l'entrepôt.

2. Préparation des données pour la vérification

Le vérificateur réunit les données qui confirment le total des points correspondant à chaque protocole.

3. Évaluation des conclusions et exceptions de la vérification

Le vérificateur réunit toutes les données et observations de la vérification et présente une constatation globale des faits, permettant ainsi de s'assurer que les objectifs sont atteints.

4. Présentation des conclusions et exceptions de la vérification à la direction de l'installation

Le vérificateur rapporte les problèmes qu'il a constatés, et il les révisé systématiquement avec la direction durant la réunion finale. Il en présente un sommaire dans son dernier rapport de vérification.

5. Choix du moment de la vérification

Les installations sont invitées à réserver tôt car toutes les vérifications doivent être terminées avant le 30 novembre de l'année d'échéance. Cela permet d'accorder un mois de grâce pour corriger toute information manquante. Les installations qui réservent en décembre doivent tenir compte du fait que la vérification risque de ne pas être complétée à temps, ce qui pourrait entraîner l'annulation de la certification; le Bulletin des normes d'entreposage n° 24 en présente les conséquences.

6. Présentation des vérifications complétées à la direction de l'ANEPA

Le vérificateur présente à l'ANEPA les formulaires de dépouillement des résultats de la vérification et la confirmation de couverture d'assurance. L'ANEPA accorde la certification à l'installation lorsque celle-ci confirme que l'installation a réussi la vérification.

Dépouillement des résultats de la vérification

Pour obtenir la certification, on exige la conformité à tous les protocoles obligatoires. L'installation doit également obtenir 80 % des points de conformité dans chacune des neuf catégories (A à H). Lorsqu'un protocole de vérification particulier ne s'applique pas à l'installation, tous les points lui sont accordés et on ajoute la mention S/O (sans objet). Dans un tel cas, indiquer le total des points après la mention S/O (c'est-à-dire S/O 20). Il faut répondre par « oui » ou par « non » aux protocoles de vérification; il est interdit d'accorder des points partiels.

LETTRE AU PROPRIÉTAIRE/DIRECTEUR D'UN ENTREPÔT DE PRODUITS AGROCHIMIQUES

DESTINATAIRE : Le propriétaire/directeur d'un entrepôt de produits agrochimiques
Pour que la vérification de votre entrepôt de produits agrochimiques soit juste et efficace, veuillez lire les conseils suivants. Ils vous permettront de gagner du temps le jour de la vérification et avant celle-ci.

Avant la vérification

1. Assurez-vous que vous, le propriétaire/directeur, ainsi que les employés qui s'occupent de l'entreposage et de la manutention des produits agrochimiques, ayez lu le protocole de vérification et que vous compreniez bien l'objectif visé.
2. Avant la vérification par une tierce partie, demandez au superviseur/exploitant de l'entrepôt de procéder lui-même à une vérification à l'aide du présent protocole de vérification pour s'assurer que tous les aspects applicables sont révisés et qu'ils satisfont aux normes.
3. S'il s'agit d'une première vérification, demandez à un vérificateur formé et agréé de procéder à une pré-vérification.
4. Avisez les employés de la date de vérification avant la vérification même.
- 5.

Le jour de la vérification

1. Assurez-vous que vous, le propriétaire/directeur, aurez le temps de discuter de la marche à suivre et des résultats de la vérification.
2. Prévoyez du temps pour que vous ou le personnel de l'entrepôt puisse accompagner le vérificateur.
3. Réservez une salle afin que le vérificateur puisse examiner les documents et préparer son rapport.
4. Encouragez tous les employés qui manipulent des produits agrochimiques à communiquer de bonne foi avec le vérificateur.
5. Assurez-vous que les documents pertinents sont facilement disponibles pour le vérificateur, c'est-à-dire les méthodes d'exploitation, les listes de vérification, le plan d'intervention d'urgence, le plan du terrain, les dossiers sur la formation, le plan et les calculs de retenue des déversements, les détails sur la ventilation, et ainsi de suite.
6. Afin d'évaluer les méthodes d'exploitation écrites, il faudra montrer au vérificateur quelques activités dans l'entrepôt, c'est-à-dire l'expédition ou la réception.
7. Le vérificateur prépare un rapport de vérification et demande au gestionnaire de l'installation de signer les formulaires de vérification dûment remplis et la demande d'évaluation. Une copie de chaque document vous sera remise.

Facturation

Chaque compagnie/installation recevra du vérificateur une facture pour avoir effectué la vérification.

Exemple d'un formulaire de demande d'un certificat de satisfaction

*Tous les sites doivent compléter ce formulaire au moment de l'audit.

A separate application must be completed for each facility

Compliance Certificate No. _____



**Agrichemical Warehousing
Standards Association**

Application for Compliance Certificate

Name of Applicant: _____ (“Operator”)

Address of Warehouse Facility: _____ (“Facility”)

Operator hereby applies to the Agrichemical Warehousing Standards Association (AWSA) for a Compliance Certificate in respect of the Facility. In making this application, the Operator acknowledges and agrees to the following:

- (a) Operator accepts the standards and the warehousing audit protocols established by AWSA from time to time (the “Protocols”), and agrees to the appeal process established by AWSA for the resolution of disputes arising with respect to the Facility’s compliance with the Protocols;
- (b) Operator understands and agrees that in order to obtain a Compliance Certificate for the Facility, Operator must obtain independent certification by an independent auditor (“Auditor”) on the list published by AWSA, confirming that the Facility is in compliance with the Protocols. Operator is solely responsible for compliance with the Protocols;
- (c) Operator will permit access to the Facility at all reasonable times for the purposes of the audit of the Facility in connection with this application, and for any re-inspection of the Facility in accordance with AWSA’s quality control and other policies then in effect. Operator agrees that the results of any audit may be disclosed to AWSA, Funnel Communications Inc. (“Funnel”) or to such other project manager as AWSA may designate from time to time;
- (d) Operator acknowledges the objectivity and independence of the Auditor and, subject to the appeal process established by AWSA from time to time, agrees to be bound by the Auditor’s findings with respect to the Facility;
- (e) Operator agrees to pay any costs and expenses arising in connection with the certification of the Facility, including the Auditor’s fees and expenses;
- (f) Operator understands that non-compliance with the Protocols will result in the cessation of sales and shipments to Operator by manufacturers or distributors of crop protection products;
- (g) Operator releases any and all claims it has or may in future have against AWSA, Funnel (or such other project manager as AWSA may designate from time to time) and their respective members, directors, officers and employees and any auditor or senior auditor in connection with this application, the cessation of sales or shipments by manufacturers and distributors of crop protection products, any audits conducted of the Facility and any failure by the Operator to obtain a Compliance Certificate;
- (h) If Operator obtains a Compliance Certificate in respect of the Facility, Operator understands that the obligation to maintain the Facility according to the Protocols is ongoing and Operator must continue to comply with the Protocols in order to maintain its Compliance Certificate.

Name (if Corporation)

Signature of Applicant

Title (if Corporation)

Date

Name (Please Print)

AWSA 2006

A. Exigences concernant le site et l'extérieur

Le vérificateur examine une variété de documents et d'attributs physiques de l'installation concernant l'emplacement, le plan extérieur, la construction et l'affichage extérieur.

Une installation d'entreposage sera évaluée selon l'un des deux protocoles ci-dessous, A1 ou A2.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| A1 | Tout nouveau bâtiment de stockage est situé à plus de 50 mètres des lignes de lot de propriétés résidentielles, hôpitaux, écoles, centres commerciaux, restaurants, installations de traitement de la nourriture humaine ou animale (non pas l'entreposage) et autres bâtiments à forte densité d'occupation. Remarques : | obligatoire | |
| OU | | | |
| A2 | Les entrepôts présentement certifiés bénéficient d'une clause de droits acquis relativement à la zone tampon de 50 mètres. Il faut faire pré-approuver par l'ANEPA toute rénovation ou construction qui dépassera la zone tampon de 50 mètres des lignes de lot de propriétés résidentielles, hôpitaux, écoles, centres commerciaux, restaurants ou autres bâtiments à forte densité d'occupation et des installations de traitement de la nourriture humaine ou animale; chaque site devra obtenir une nouvelle évaluation en collaboration avec les autorités municipales et/ou provinciales concernées. Assurez-vous que toutes sont d'accord pour que les activités de l'entrepôt se poursuivent, connaissant les risques encourus et ayant pris connaissance des documents. Remarques : | obligatoire | |

A1 Après avoir examiné le plan de situation et/ou les documents de zonage et/ou après avoir effectué un examen visuel (jugement professionnel), le vérificateur constate que le bâtiment est situé à plus de 50 mètres des lignes de lot de propriétés résidentielles et des bâtiments comme les hôpitaux, écoles, prisons, centres commerciaux ou autres établissements à forte densité d'occupation, et des établissements de traitement de la nourriture humaine ou animale. Si le plan de situation et/ou les documents de zonage et/ou l'examen visuel sont conformes aux exigences, le vérificateur accorde la conformité obligatoire selon le protocole A1.

OU

A2 Les entrepôts déjà certifiés réussissent ce protocole. Pour les bâtiments ayant été rénovés ou agrandis depuis la dernière vérification, le vérificateur examine les documents montrant que les autorités municipales ou provinciales ont permis à l'installation de poursuivre les activités. Un permis pour rénovations sera accepté comme documentation appropriée. Se reporter aux bulletins des normes d'entreposage n^{os} 9 et 11 à l'appendice F.
Remarque : Si pour quelque raison la certification du site est annulée pendant plus de douze mois consécutifs, le site perd sa position d'antériorité, et le protocole A1 s'applique.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| A3 | Le bâtiment a un espace libre de 10 mètres sur au moins deux façades pour permettre aux pompiers d'y avoir accès. Remarques : | obligatoire | |

A3 Le vérificateur procède à l'inspection du site et s'assure qu'il y a un espace libre d'au moins 10 mètres sur deux façades du bâtiment (cela peut inclure l'occupation dans un plus gros bâtiment). Si l'espace libre est inférieur à 10 mètres, une autorisation écrite du service des incendies local doit être présentée au vérificateur. Des rails de service en usage à moins de 10 mètres du bâtiment destiné à l'entreposage ne constituent pas un espace libre.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| A4 | La direction a installé de l'éclairage sur toutes les façades extérieures de l'entrepôt. Remarques : | 10 | |

A4 Le vérificateur constate et accorde 10 points pour l'éclairage extérieur. L'éclairage doit permettre de voir les façades extérieures. On peut installer un éclairage à distance. Un éclairage de cour et/ou des réverbères sont permis pourvu que toutes les façades du bâtiment soient éclairés. Si la zone de stockage certifiée se trouve dans un bâtiment multifonctionnel, il faut s'assurer que l'éclairage extérieur fasse le tour complètement du bâtiment. S'il est difficile d'y arriver, le vérificateur demande de voir une copie de la lettre adressée au propriétaire du bâtiment dans laquelle on demande d'installer de l'éclairage supplémentaire.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| A5 | Le parc de stationnement des employés, des clients et des visiteurs ne nuit pas à l'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie et les véhicules prioritaires. Remarques : | 10 | |

A5 Durant l'inspection du site, le vérificateur constate que le parc de stationnement ne nuit pas à l'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie et les véhicules prioritaires. (Voir aussi le protocole A3.)

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| A6 | Des panneaux de mise en garde lisibles sont affichés à toutes les entrées principales de la zone de stockage certifiée; ils avertissent que des produits agrochimiques sont entreposés à l'intérieur et indiquent que seules les personnes autorisées peuvent entrer. Remarques : | 10 | |

A6 Le vérificateur constate que des panneaux de mise en garde signalant la présence de produits agrochimiques sont affichés sur ou près des portes principales d'entrée et de sortie de la zone de stockage certifiée du bâtiment. Si les rideaux de feu constituent le point d'accès principal, des panneaux de mise en garde sont exigés.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| A7 | À l'extérieur du site, on trouve une enseigne sur laquelle est écrit le nom de la compagnie, de même que le(s) nom(s) et numéro(s) de téléphone du (des) responsable(s) de l'installation et/ou les numéros de téléphone d'urgence qui permettent d'amorcer le plan d'intervention d'urgence. Remarques : | 20 | |

A7 Le vérificateur procède à l'inspection du site et s'assure qu'il y a une enseigne, visible à partir de l'entrée principale de la propriété, sur laquelle figurent le nom du propriétaire ou de l'exploitant du site et/ou les numéros d'urgence qui permettent d'amorcer le plan d'intervention d'urgence. Les enseignes doivent être permanentes et à l'épreuve des intempéries. Elles doivent être autonomes, c'est-à-dire autoportées (non attachées au bâtiment).

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------------|----------------|
| A8 | Les enseignes sont bien visibles et indiquent l'emplacement : a) des sorties de secours et des dégagements à l'intérieur du bâtiment; b) de l'armoire d'entreposage des accessoires d'urgence; c) des extincteurs; d) des bassins oculaires; e) des voies d'accès des pompiers autour du bâtiment. Remarques : | 10 10 10 10 10 | |

A8 Le vérificateur observe et porte un jugement professionnel sur la nécessité et la présence d'enseignes qui indiquent l'emplacement des sorties de secours, de l'armoire d'entreposage des accessoires d'urgence, des extincteurs, des bassins oculaires et des voies d'accès des pompiers.

| | | | |
|-----------|--|----------------------|----------------|
| A. | EXIGENCES CONCERNANT LE SITE ET L'EXTÉRIEUR | Points de conformité | Points obtenus |
| | POINTS OBTENUS | 100 | |
| | Cette section comprend deux protocoles obligatoires. | | |

B. CONFIGURATION DU BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT

Le vérificateur procède à l'inspection des caractéristiques physiques de la charpente de l'entrepôt et de l'équipement qui y est utilisé/installé. En portant un jugement professionnel et à l'aide du *Code de prévention des incendies*, du *Code du bâtiment* et du *Code de l'électricité* nationaux (sauf si des codes provinciaux existent) et des Protocoles, le vérificateur détermine l'exécution et la conformité.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| B1 | La construction des murs extérieurs donne un degré de résistance au feu d'au moins une heure ou les murs sont incombustibles. Toute nouvelle construction effectuée après le 31 décembre 1996 dont les murs intérieurs séparent la zone de stockage certifiée des autres usages doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins deux heures. Remarques : | obligatoire | |

B1 L'exploitant de l'entrepôt doit déterminer si tout le bâtiment, ou la zone de stockage certifiée à l'intérieur du bâtiment, peut constituer un compartiment étanche au feu. Si le compartiment étanche au feu est une zone de stockage séparée (une pièce) à l'intérieur d'un gros bâtiment, les murs intérieurs du compartiment doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins deux heures. Les pignons qui font partie du mur portant sont considérés comme faisant partie du mur et doivent avoir un degré de résistance au feu, sauf si le plafond a déjà un degré de résistance au feu.

Le vérificateur constate que tous les murs extérieurs du bâtiment sont en matériaux incombustibles (acier, béton, blocs de béton de mâche, etc.). Les préformes en polystyrène peuvent être considérées comme étant incombustibles.

OU

Le vérificateur constate que tous les murs extérieurs du bâtiment sont en matériaux combustibles ayant un degré de résistance au feu d'une heure conformément aux normes du *Code national du bâtiment*. Les portes et fenêtres extérieures n'ont pas besoin d'un degré de résistance au feu pour être conformes aux normes d'entreposage de l'ANÉPA, à moins que ne l'exigent les normes de séparation spatiale du *Code national du bâtiment*. (Se reporter aux bulletins des normes d'entreposage n^{os} 4 et 21 à l'appendice F.)

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| B2 | Les ouvertures dans le mur de séparation d'un compartiment intérieur ont des portes à fermeture automatique et, le cas échéant, des registres coupe-feu dont le degré de résistance au feu, ainsi que celui des encadrements, est d'au moins 1,5 heure. Remarques : | obligatoire | |

B2 Pour les bâtiments construits après le 31 décembre 1996, les ouvertures dans le mur de séparation d'un compartiment intérieur ont des portes à fermeture automatique et des encadrements/registres coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1,5 heure. Le vérificateur constate que le degré de résistance au feu est indiqué sur le cadre de porte et le registre coupe-feu. Les rideaux de feu doivent être munis d'éléments fusibles/organes de déclenchement de chaque côté de l'ouverture.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| B3 | Pour les bâtiments certifiés avant le 31 décembre 1996, la cafétéria, les toilettes, les endroits de nettoyage et les bureaux se trouvent dans un bâtiment séparé de la zone de stockage certifiée ou sont séparés par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure (des deux côtés) et construite conformément aux normes du <i>Code national du bâtiment</i> . Remarques : | 10 | |

- B3** Le vérificateur constate que les pièces réservées aux employés, notamment la cafétéria, les toilettes et les bureaux ou aires commerciales se trouvent dans un bâtiment séparé de la zone de stockage certifiée ou qu'un mur ayant une résistance au feu d'au moins une heure sépare les pièces occupées. Remarque : Les normes du *Code national de prévention des incendies* peuvent exiger des indices plus élevés. La zone/salle d'expédition et de réception à l'intérieur est exempte, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un bureau occupé de façon permanente.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| B4 | Pour les bâtiments certifiés avant le 31 décembre 1996, le degré de résistance au feu de la porte à fermeture automatique et l'encadrement de la séparation coupe-feu entre la zone de stockage certifiée et la zone commerciale est d'au moins 45 minutes. Remarques : | 10 | |

- B4** Le vérificateur constate que les portes à fermeture automatique, y compris les encadrements des séparations coupe-feu internes, sont munies d'une étiquette indiquant une résistance au feu d'au moins 45 minutes lorsque les murs doivent avoir une résistance au feu d'une heure. Remarque : Les normes du *Code national de prévention des incendies* peuvent exiger des indices plus élevés.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| B5 | Dans la cafétéria, les toilettes, les endroits de nettoyage et les bureaux qui communiquent avec la zone de stockage certifiée, un système de ventilation distinct est en place pour réduire les odeurs et assurer un milieu de travail sain. Remarques : | Obligatoire | |

- B5** Si les aires commerciales et les pièces réservées aux employés mentionnées au protocole B3 sont jointes à la zone de stockage certifiée, elles doivent avoir une ventilation distincte qui n'aspire pas l'air ni ne crée une pression négative permettant à l'air de la zone de stockage de s'infiltrer à l'intérieur des aires commerciales ou des pièces réservées aux employés. Le vérificateur confirme la conformité après avoir procédé à l'inspection des systèmes de ventilation et de chauffage ou des documents connexes. L'aire/la salle d'expédition et de réception interne est exempte du protocole B5.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| B6 | Si l'atelier d'entretien se trouve à l'intérieur du bâtiment et a été construit avant le 31 décembre 1996, les murs coupe-feu doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins une heure, un système de ventilation distinct et une porte ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes et un moyen d'évacuation autre que vers l'intérieur de la zone de stockage certifiée. Pour une construction/certification après le 31 décembre 1996, le mur coupe-feu doit avoir un degré de résistance au feu de deux heures et les portes et encadrements doivent avoir un degré de résistance au feu de 1,5 heure. Remarques : | obligatoire | |

B6 L'atelier d'entretien se trouve à l'intérieur du même bâtiment que la zone de stockage certifiée; le vérificateur examine le degré de résistance au feu figurant sur les étiquettes des portes ou encadrements. Le système de ventilation de l'atelier d'entretien n'aspire pas ni ne laisse sortir l'air de la zone de stockage certifiée. Le vérificateur constate qu'il y a au moins une sortie dans l'atelier d'entretien qui ne donne pas accès à la zone de stockage certifiée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| B7 | L'inclinaison des pentes pour les chariots élévateurs à fourche ou les transpalettes à main ne dépasse pas 10 degrés. Remarques : | 10 | |

B7 Le vérificateur constate que les rampes/pentes utilisées par le chariot élévateur à fourche ou le transpalette à main ne dépassent pas 10 degrés (élévation de 10 cm = piste de 61 cm ou plus).

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| B8 | Il y a des cales de roues ou des verrous aux rampes pendant le chargement/déchargement des remorques lorsque le chariot élévateur à fourche ou autre équipement motorisé pénètre à l'intérieur du camion ou de la remorque. Remarques : | 20 | |

B8 Le vérificateur constate qu'il y a des cales de roues ou des verrous mécaniques pour fixer les camions ou remorques durant le chargement/déchargement. Le vérificateur examine les méthodes normales de chargement/déchargement et/ou confirme avec le personnel approprié que l'équipement disponible suffit et que, en fait, les appareils sont utilisés.

Remarque : Le présent protocole ne s'applique pas si le chariot élévateur à fourche ou autre équipement ne pénètre pas à l'intérieur du camion ou de la remorque.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| B9 | Il y a de l'éclairage à l'intérieur des remorques durant le chargement/déchargement lorsqu'on utilise de l'équipement de manutention motorisé. Remarques : | 10 | |

B9 Le vérificateur constate qu'on peut éclairer l'intérieur des remorques ou des remorques fermées. L'éclairage peut provenir des phares sur le chariot élévateur à fourche, des lampes articulées ou pivotantes au-dessus des portes, ou des lampes portatives fixées en toute sécurité à l'intérieur du camion ou de la remorque.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B10 | Les appareils de mise à niveau sont bien entretenus et en bon état de fonctionnement. Remarques : | 10 | |

B10 Le vérificateur constate que les appareils de mise à niveau sont en bon état de fonctionnement, qu'il n'y a ni bris ni fissure dans la plaque d'acier et que toutes les chevilles d'ancrage sont intactes. Les dispositifs de retenue de la rampe doivent être intacts, sans aucune fissure sur la plaque d'acier ou le cadre d'appui

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| B11 | Les fenêtres qui ont été installées sur les murs intérieurs ou les portes doivent avoir un taux de résistance au feu de deux heures. Elles doivent être montées sur des cadres d'acier fixes. appareils de mise à niveau sont bien entretenus et en bon état de fonctionnement. Remarques : | 10 | |

B11 Le vérificateur constatera que toutes les fenêtres qui ont été installées à l'intérieur et qui exigent un taux de résistance au feu possèdent ce taux, qu'elles sont dans des cadres en métal ou qu'elles sont protégées au moyen de liens fusibles cotés. Dans le cas des sites certifiés avant le 1^{er} janvier 2018, les fenêtres peuvent avoir un taux de résistance aux incendies. Elles sont de verre armé et d'une épaisseur d'au moins 6 mm.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| B12 | Toutes les portes de sortie de la zone de stockage certifiée s'ouvrent vers l'extérieur. Remarques : | 10 | |

B12 Le vérificateur détermine que toutes les portes de sortie s'ouvrent vers l'extérieur.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| B13 | Les crevasses dans les planchers de la zone de stockage certifiée ont été remplies et les planchers ont un fini lisse. Remarques : | obligatoire | |

- B13** Le vérificateur examine les planchers de la zone de stockage certifiée et s'assure que les crevasses de 2 mm (l'épaisseur d'une pièce d'un dollar), les marques de scie, etc. sont scellées/remplies, et que la surface du plancher ne nuit pas aux activités et s'entretient ou se nettoie bien.
Si l'entrepôt n'est pas conforme au protocole B14, le scellant utilisé pour remplir les crevasses doit être imperméable aux produits chimiques.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B14 | Le plancher a été conçu ou traité et entretenu pour le rendre imperméable aux produits chimiques. Remarques : | 30 | |

- B14** Le vérificateur examine les documents pour déterminer si les planchers sont traités et entretenus selon les recommandations du fabricant pour les rendre imperméables aux produits chimiques. L'imperméabilité à un solvant pétrolier est un point de référence acceptable.
Le vérificateur porte un jugement professionnel pour déterminer si le plancher est en bonne condition. Toutes les fentes de 2 mm (épaisseur d'une pièce de monnaie d'un dollar), les traits de scie, etc., sont remplies et scellées, afin que la surface soit sécuritaire pour travailler, entretenue et nettoyée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| B15 | Pour toute nouvelle construction effectuée après le 31 décembre 1996, le plancher et la charpente de support du plancher sont en matériaux incombustibles. Remarques : | obligatoire | |

- B15** Les seuls matériaux pour planchers acceptés après le 31 décembre 1996 sont le béton et l'acier. Les planchers en asphalte certifiés avant le 31 décembre 1996 bénéficient d'une clause d'antériorité.

Les planchers et les charpentes de support certifiés avant le 31 décembre 1996 et construits en matériaux combustibles doivent toujours avoir un degré de résistance au feu d'une heure et, s'ils sont élevés, la face inférieure doit être fixée au niveau du sol autour du périmètre à l'aide d'un solide revêtement. S'ils ne sont pas élevés (c'est-à-dire la charpente de support du plancher repose sur le sol), le plancher ne nécessite ni un degré de résistance au feu, ni un revêtement autour du périmètre.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B16 | Il n'y a aucun siphon de sol en service dans la zone de stockage certifiée. Remarques : | obligatoire | |

B16 Le vérificateur confirme à la suite d'une inspection visuelle qu'il n'y a pas de siphon de sol en service dans la zone de stockage certifiée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B17 | Il y a, autour du périmètre de la zone de stockage certifiée avant le 31 décembre 1996, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur, ou elle est protégée par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers une aire collectrice située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques ou pour la rétention des eaux de lutte contre l'incendie. Remarques : | obligatoire | |
| OU | | | |
| B18 | Il y a, autour du périmètre de la zone de stockage certifiée ayant obtenu la certification après le 31 décembre 1996, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur. Remarques : | obligatoire | |

B17 Le vérificateur détermine si la zone de stockage certifiée est protégée par une bordure de rétention ou un système pour contenir les déversements. Une bordure en béton ou en acier d'au moins 10 cm de hauteur doit s'étendre autour de tout le périmètre de la zone de stockage certifiée. La bordure d'acier doit être d'une épaisseur minimum de 0,25 pouces pour éviter qu'elle soit endommagée durant les opérations de routine. Autrement, on peut protéger la zone de stockage certifiée au moyen d'une enceinte de rétention des déversements qui comprend des planchers inclinés vers une zone collectrice de 10 cm plus basse que la surface du périmètre et vers des vidanges menant uniquement vers une zone de récupération des déversements chimiques ou de rétention des eaux de lutte contre l'incendie. Les drains ne doivent pas mener à un site ou système d'égout sanitaire ou d'évacuation des eaux de pluie.

B18 Si la bordure est construite avec une cornière ou faite de béton de plus d'une coulée, il faut appliquer une pâte à calfeutrage imperméable aux produits agrochimiques et s'assurer que les déversements ne s'écoulent pas dans une fissure. Il doit y avoir une bordure à tous les niveaux des structures à planchers multiples.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| B19 | La zone de stockage certifiée possède une ventilation mécanique qui fournit au moins deux renouvellements d'air à l'heure. Remarques : | obligatoire | |

B19 Le vérificateur examine la ventilation mécanique de la zone de stockage certifiée. Il établit l'indice du système d'après l'assemblage de la soufflerie, les documents signés par l'installateur ou les plans estampillés par l'ingénieur donnant les indices de sortie d'au moins deux renouvellements d'air à l'heure. (Voir les bulletins des normes d'entreposage n°s 3, 13A, 13B et 15.)
Exemple de calcul : $\frac{\text{Longueur} \times \text{largeur} \times \text{hauteur}}{30} = \text{exigence minimale de pi}^3/\text{min.}$

Exemple :

L'entrepôt mesure 20 pieds de longueur, 10 pieds de largeur et 8 pieds de hauteur. Ainsi, le calcul est :

$$\frac{20 \times 10 \times 8}{30} = \text{ventilateur de } 53,33 \text{ pi}^3/\text{min.}$$

Il faut donc avoir un ventilateur d'au moins 53,33 pi³/min. pour assurer au moins deux renouvellements d'air à l'heure.

Il faut conserver les données techniques du ventilateur car elles donnent le nombre de pi³/min.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B20 | Le système de ventilation dans la zone de stockage certifiée de liquides inflammables et combustibles est conçu pour éliminer les vapeurs explosives. Remarques : | obligatoire | |

B20 Les vapeurs explosives de produits qui produisent des vapeurs plus lourdes que l'air peuvent être limitées par au moins une prise d'air et un conduit d'évacuation (ventilation) à moins de 300 mm du plancher. S'il y a des vapeurs de produits moins lourdes que l'air (éthylène dans les cylindres de gaz comprimé), il faut installer un ventilateur au plafond. Le vérificateur consulte les fiches signalétiques pour déterminer la densité de vapeur des produits.
Autrement, le système de ventilation peut incorporer le principe général de dilution. (Voir le bulletin des normes d'entreposage n° 13B.)

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B21 | Le système de chauffage est conçu et installé pour : a) se conformer aux codes (gaz, électrique, incendie); b) empêcher tout contact avec des vapeurs explosives. Remarques : | obligatoire | |

- B21**
1. Les appareils de chauffage par rayonnement ou les unités de chauffage à flamme nue fixés au plafond sont interdits lorsque les vapeurs des produits sont plus légères que l'air ou lorsqu'on a installé un système de ventilation à agitation mécanique et qu'il est en marche (p. ex., éthylène).
 2. Toutes les unités fixées au plancher doivent extraire l'air comburant externe vers une chambre de combustion scellée.
 3. Les aérothermes électriques doivent être approuvés par le CSA/ULC pour usage industriel/commercial et doivent être câblés.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B22 | L'éclairage électrique installé à l'intérieur de la zone de stockage certifiée fournit suffisamment d'intensité et assure des conditions de travail sécuritaires. Remarques : | obligatoire | |

B22 Le vérificateur doit être capable de lire les étiquettes et les consignes de sécurité sur les produits, les enseignes et l'équipement à l'intérieur de la zone de stockage certifiée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| B23 | Les sorties de secours prévues dans la zone de stockage certifiée ont un éclairage de sécurité dont la source d'énergie est indépendante de celle du bâtiment. Remarques : | 10 | |

B23 Le vérificateur s'assure que toutes les sorties de secours menant de la zone de stockage certifiée vers l'extérieur sont identifiées par des lampes de sécurité qui illuminent la sortie. Ces lampes doivent fonctionner à partir d'une source d'énergie indépendante comme des batteries à rechargement automatique ou des générateurs de réserve.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B24 | Les luminaires et autres appareils électriques sont installés de sorte que l'équipement de manutention à l'intérieur de la zone de stockage certifiée n'affecte pas ou n'endommage pas les appareils électriques. Les transformateurs électriques ne doivent pas se trouver à l'intérieur de l'enceinte de la digue. Remarques : | obligatoire | |

B24 Le vérificateur examine tous les luminaires et appareils électriques et s'assure que les activités dans l'entrepôt n'endommagent pas les accessoires d'éclairage ou les canalisations électriques. Les transformateurs électriques doivent se trouver au-dessus de la zone protégée ou dans une zone d'endiguement séparée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B25 | <u>Dans l'entrepôt de produits agrochimiques</u> a) extincteurs portatifs sont installés dans les corridors, les sorties et les allées servant d'accès aux sorties, ou à proximité de ceux-ci, et tout près des endroits présentant un risque d'incendie, conformément aux normes du <i>Code national de prévention des incendies</i> pour la zone de stockage certifiée. b) Un extincteur est fixé adéquatement sur chaque chariot élévateur à fourches. Remarques : | 20 | |
| | | 10 | |

B25 Les zones de stockage certifiées ont un indice de dangers ordinaires, nécessitant ainsi un extincteur d'au moins 2-A:10-B:C à moins de 9 mètres, ou un extincteur d'au moins 2-A:20-B:C à moins de 15 mètres de distance de déplacement de l'extincteur. Les extincteurs sur les chariots élévateurs à fourches ont un indice d'au moins 5-B:C (au moins 2,5 lb). Voici d'autres endroits présentant un risque d'incendie :

- a) Dans et aux environs des pompes électriques de chargement/déchargement en vrac;
- b) aux postes de recharge de batteries électriques;
- c) aux îlots de stockage pour des produits inflammables/combustibles.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B26 | Il y a un système avertisseur d'incendie partout dans la zone de stockage certifiée et dans le bâtiment dans lequel elle se trouve. Le système est branché à un poste de surveillance de 24 heures. Remarques : | obligatoire | |

B26 Il y a un système avertisseur d'incendie dans la zone de stockage certifiée et partout dans le bâtiment dans lequel elle se trouve. (Voir le bulletin des normes d'entreposage n° 22.)
Le vérificateur examine les documents à jour (au cours des douze derniers mois) du système avertisseur d'incendie et du système de surveillance et s'assure que toute la structure est protégée pendant 24 heures.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| B27 | La zone de stockage certifiée possède un système de sécurité partout sur les lieux. Le système est branché à un poste de surveillance de 24 heures. Remarques : | obligatoire | |

B27 La zone de stockage certifiée possède un système de sécurité partout sur les lieux. Le vérificateur examine les documents à jour sur les systèmes de sécurité et de surveillance et s'assure que le système protège toute la structure 24 heures par jour.

| B. | CONFIGURATION DE L'ENTREPÔT | Points de conformité | Points obtenus |
|-----------|--|----------------------|----------------|
| | POINTS OBTENUS | 160 | |
| | Cette section comprend 15 protocoles obligatoires. | | |

C. ACTIVITÉS DE L'ENTREPÔT

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| C1 | Les produits sont entreposés de sorte qu'ils ne nuisent pas à la circulation de l'équipement de manutention. Remarques : | 10 | |

- C1** Le vérificateur examine la zone de stockage certifiée et son contenu et s'assure que les palettes ou les produits ne sont pas endommagés ou ébréchés, et qu'il semble y avoir suffisamment d'espace entre les palettes, de sorte que l'équipement de manutention peut circuler adéquatement.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| C2 | La hauteur d'entreposage des produits liquides inflammables et combustibles est conforme aux normes du <i>Code national de prévention des incendies</i> . Remarques : | 20 | |

- C2** Le vérificateur constate que les liquides inflammables et combustibles sont entreposés conformément aux limites de hauteurs ci-dessous :

Limites de hauteurs de stockage

| Classification du CNPI | Stockage non protégé | Stockage protégé | Stockage par rayonnage protégé |
|------------------------|----------------------|------------------|--------------------------------|
| Classe B ou 1C | 1,5 m | 2,0 m | 7,5 m |
| Classe II | 3,0 m | 3,0 m | 7,5 m |
| Classe IIIA | 4,5 m | 6,0 m | 12,0 m |

Il est interdit d'entreposer les produit appartenant à la classe II du CNPI sur (ou au-dessus) des produits appartenant à la classe 1B ou 1C du CNPI si la hauteur d'entreposage exigée n'est pas respectée. Si des produits appartenant aux classes 1B ou 1C et II du CNPI sont entreposés sur une palette en particulier, la hauteur d'entreposage pour la palette se limitera à celle du produit appartenant à la classe 1B ou 1C du CNPI.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| C3 | <p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Les liquides inflammables et combustibles sont entreposés dans des îlots de stockage;</p> <p>b) Les liquides inflammables et combustibles sont entreposés conformément aux quantités maximales du <i>Code national de prévention des incendies</i>.</p> <p>Remarques :</p> | 10 10 | |

- C3** Le vérificateur constate que les îlots de stockage de liquides inflammables et combustibles ne dépassent pas les quantités maximales du *Code national de prévention des incendies*. Voir les appendices B et C.

Remarque : Il faut entreposer tous les produits dont le point d'éclair est inférieur à 93,3 °C dans des îlots de stockage pour liquides inflammables et combustibles conformément aux quantités maximales pour les îlots de stockage.

Le vérificateur s'assure aussi que chaque îlot de stockage est séparé des zones de stockage adjacentes par des allées bien délimitées d'au moins 2,4 mètres ou par un mur ayant un degré de résistance au feu de deux heures.

Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 32.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| C4 | Les produits réglementés par le TMD sont entreposés conformément au tableau de séparation pour l'entreposage des matières dangereuses conformément au <i>Code national de prévention des incendies</i> . Remarques : | 20 | |

- C4** Les produits réglementés par le TMD sont isolés adéquatement, conformément au *Code national de prévention des incendies*. (Voir l'appendice A.)

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| C5 | La hauteur de stockage des produits réglementés par le TMD, sauf les liquides inflammables et combustibles, est conforme aux normes du <i>Code national de prévention des incendies</i> . Remarques : | 20 | |

- C5** Le vérificateur constate que les marchandises dangereuses sont entreposées conformément aux limites de hauteurs de stockage ci-dessous :

Limites de hauteurs de stockage

| Classification (classes 4, 5, 6 et 8 du TMD seulement) | Stockage non protégé | Stockage protégé (suppression de l'incendie) | Stockage par rayonnage protégé (suppression de l'incendie) |
|---|-------------------------|--|---|
| Groupe d'emballage I | 1,8 m | 2,4 m | Illimité |
| Groupe d'emballage II | 2,4 m | 4,0 m | Illimité |
| Groupe d'emballage III | 4,5 m | 6,0 m | Illimité |

Il est interdit d'entreposer les produits appartenant au groupe d'emballage II sur (ou au-dessus) des produits appartenant au groupe d'emballage I si la hauteur de stockage exigée n'est pas respectée. Si des produits appartenant aux groupes d'emballage I et II sont entreposés sur une palette en particulier, la hauteur de stockage de la palette se limitera à celle du produit appartenant au groupe d'emballage I. La restriction s'applique à l'entreposage sur palette et par rayonnage à moins qu'il s'agisse d'un stockage par rayonnage protégé.

Il faut entreposer les produits appartenant à la classe 2.1 du TMD conformément aux recommandations figurant dans le bulletin des normes d'entreposage n° 26.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| C6 | <p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Les produits réglementés par le TMD (sauf les liquides inflammables et combustibles) sont entreposés dans un îlot de stockage;</p> <p>b) La somme des îlots de stockage dans le bâtiment ne doit pas dépasser 100 m² dans un entrepôt non protégé.</p> <p>Remarque : Les produits non réglementés dont le point d'éclair est de 93,3 °C ou plus peuvent être entreposés dans des îlots de stockage de marchandises dangereuses.</p> <p>Remarques :</p> | 10 10 | |

C6 Le vérificateur constate que les produits réglementés par le TMD sont entreposés dans un îlot de stockage, séparé des liquides inflammables et combustibles, représentant 100 m² ou moins dans un entrepôt non protégé.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| C7 | <p>Un plan de la zone de stockage certifiée est affiché et indique les allées et les îlots de stockage de chaque classe de produits du TMD et du <i>Code national de prévention des incendies</i>.</p> <p>Remarques :</p> | 10 | |

C7 Le vérificateur examine la zone de stockage certifiée et confirme que les liquides inflammables et combustibles ainsi que les produits réglementés par le TMD sont entreposés conformément au plan du plancher affiché.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| C8 | <p>Il est strictement interdit de fumer, boire ou manger dans la zone de stockage certifiée, et on a affiché des enseignes permanentes à cet effet.</p> <p>Remarques :</p> | obligatoire | |

C8 Le vérificateur constate qu'il y a dans la zone de stockage certifiée des enseignes permanentes (à l'épreuve des intempéries si elles se trouvent dehors) indiquant visiblement qu'il est interdit d'y fumer, boire ou manger. Le vérificateur confirme la conformité en questionnant les employés.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| C9 | <p>Le vérificateur procède à l'inspection de toutes les matières et/ou de tout l'équipement nécessaires pour le plan d'endiguement des lieux et certifie qu'ils sont en place et à portée de la main.</p> <p>Remarques :</p> | obligatoire | |

C9 Exemples de matières disponibles sur place : Elles peuvent inclure des couverts pour les égouts pluviaux, des sacs de sable, des feuilles de plastique, des laques de revêtement du ponceau et ainsi de suite. Se reporter également aux protocoles E3 et G1 e).

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|---|----------------|
| C10 | <p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Dans l'installation, il y a un inventaire écrit des accessoires et de l'équipement d'urgence entreposés dans un endroit spécifique pour usage uniquement en cas d'urgence.</p> <p>L'équipement d'urgence de l'entrepôt comprend :</p> <p>b) une trousse de premiers soins;</p> <p>c) un bassin oculaire ou une combinaison bassin/douche;</p> <p>d) un bidon de vidange hermétique (baril de suremballage);</p> <p>e) des matières absorbantes;</p> <p>f) une pelle en aluminium;</p> <p>g) des gants, des lunettes protectrices et des bottes en caoutchouc;</p> <p>h) un respirateur et une cartouche filtrante.</p> <p>Remarques :</p> | <p>10</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> | |

- C10** Le vérificateur constate que la liste de l'équipement d'urgence disponible sur place est affichée sur ou tout près de l'endroit où est entreposé l'équipement. Le vérificateur procède à l'inspection de l'équipement d'urgence de base et s'assure qu'il est utilisable, propre et bien outillé. Le vérificateur détermine, à partir d'échantillons de fiches signalétiques, quelle sorte d'équipement de nettoyage (gants, cartouches de respirateur, etc.) et de produits absorbants (argile, vermiculite, polymère) est nécessaire. Le vérificateur confirme que ces articles sont sur place. L'équipement de protection individuelle doit être entreposé sur un autre étage pour empêcher toute contamination.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| C11 | <p>Tous les produits entreposés dans la zone de stockage certifiée ont une étiquette du fournisseur, une étiquette du milieu de travail ou une étiquette en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (LPA) qui indique les dangers ou risques relatifs à la manipulation ou à l'utilisation des produits antiparasitaires.</p> <p>Remarques :</p> | 20 | |

- C11** Le vérificateur examine les produits entreposés dans la zone de stockage certifiée. Tous les produits chimiques réglementés (SIMDUT, TMD, LPA) ont une étiquette appropriée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C12 | <p>Les déchets dangereux et les produits contaminés sont entreposés dans des zones de stockage compatibles et une étiquette appropriée (description du contenu) figure sur chaque récipient de déchets.</p> <p>Remarques :</p> | 10 | |

- C12** S'il y a des déchets dangereux ou des produits contaminés sur les lieux durant la vérification, le vérificateur les examine et s'assure qu'ils sont emballés adéquatement, qu'ils ont une étiquette appropriée et sont bien entreposés. (Voir l'appendice A.) Le vérificateur examine aussi les détails sur les exigences du site concernant la méthode d'exploitation. (Voir le protocole E12.) Lorsqu'il n'y a pas de déchets dangereux ou de produits contaminés au moment de la vérification, la méthode d'exploitation suffit.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C13 | Les produits incompatibles comme la nourriture humaine ou animale, l'équipement servant au traitement des produits alimentaires, les articles d'usage personnel ou les récipients et le matériel d'emballage pour ces marchandises sont interdits dans la zone de stockage certifiée. Remarques : | obligatoire | |

C13 Suite à l'inspection de la zone de stockage certifiée pour les produits homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le vérificateur ne trouve pas de nourriture humaine ou animale, d'équipement servant au traitement des produits alimentaires destinée à la consommation humaine ou animale, ni de matériel d'emballage pour la nourriture humaine ou animale. La corde est acceptable. Les semences ayant une étiquette visible sont permises dans la zone de stockage certifiée, qu'elles aient été traitées ou non.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C14 | <u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u> | | |
| | a) Les allées d'accès pour la lutte contre l'incendie, l'équipement d'urgence et les sorties de secours mesurent au moins un mètre de largeur et ne sont pas encombrées; | 10 | |
| | b) toutes les portes de sortie d'urgence fonctionnent et ne possèdent pas plus d'un mécanisme déclencheur, et les issues de secours ne sont pas encombrées | 10 | |
| | Remarques : | | |

C14 Le vérificateur procède à l'inspection de la zone de stockage certifiée et détermine que l'accès est dégagé, sans obstruction dans un rayon d'au moins un mètre autour de l'équipement d'urgence qui comprend : les extincteurs, les bassins oculaires, les accessoires d'urgence et les sorties de secours. Le vérificateur examine les portes de sortie d'urgence et s'assure qu'elles ne possèdent qu'un seul mécanisme déclencheur permettant de sortir du bâtiment (c'est-à-dire une barre de panique). Toutes les zones à l'intérieur et à l'extérieur de la sortie d'urgence doivent être dégagées et permettre un accès d'au moins un mètre.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| C15 | Les produits sont entreposés à au moins : | | |
| | a) un mètre du système de chauffage; | 10 | |
| | b) un mètre du plafond; | 10 | |
| | c) 450 mm de toutes les têtes d'extincteurs et luminaires installés au plafond; | 10 | |
| | d) un dégagement d'au moins 400 mm est conservé entre les murs et les stocks de matières dangereuses, de liquides inflammables et de liquides combustibles. Ce dégagement n'est pas requis lorsque la largeur de la zone de stockage adjacente au mur est inférieure à 1,5 mètre. | 10 | |
| | Remarques : | | |

C15 Le vérificateur constate qu'il y a une séparation physique d'au moins un mètre entre les produits entreposés et les systèmes de chauffage; d'un mètre du plafond; de 450 mm d'une tête

d'extincteur installée au plafond; et de 400 mm du mur (tel que décrit ci-dessus). Si la superficie de l'entrepôt mesure moins de 100 m², les restrictions pour le plafond ne s'appliquent pas. Voir le tableau 3.2.7.1 du CNPI, *Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses* (annexe D).

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C16 | Dans, la zone de stockage certifiée, il y a au moins une allée principale d'au moins 2,4 mètres de largeur, identifiée et libre de produits entreposés. Remarques : | 20 | |

C16 Le vérificateur constate qu'il y a dans la zone de stockage certifiée au moins une allée principale de 2,4 mètres de largeur. Toutes les allées sont bien identifiées et libres de produits entreposés. Les observations du vérificateur doivent être conformes au plan d'entreposage affiché dans l'entrepôt (protocole C7). Si la superficie de la zone de stockage certifiée mesure moins de 100 m², il faut prévoir une allée d'un mètre pour l'accès à l'équipement de lutte contre l'incendie, aux sorties et aux allées. Le rayonnage est permis pour délimiter les allées.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C17 | Tous les produits sont entreposés sur des palettes, en piles bien droites, sans inclinaisons. Remarques : | 20 | |

C17 Le vérificateur procède à l'inspection de la zone de stockage certifiée et constate que tous les produits sont entreposés sur des palettes (sauf ceux qui appartiennent à la classe 2 du TMD), que toutes les piles ou îlots sont bien entretenus et il n'y a pas d'inclinaisons dangereuses. Il n'est pas nécessaire d'entreposer sur des palettes séparées les bacs de manutention qui comportent une palette intégrée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C18 | Il n'y a pas de carburant inflammable ou combustible à l'intérieur de la zone de stockage certifiée. Les réservoirs de stockage en vrac de carburant inflammable ou combustible situés à l'extérieur à moins de cinq mètres du bâtiment sont verrouillés et ont un retour à la terre. Remarques : | 20 | |

C18 Le réservoir de stockage et les systèmes électriques de pompe pour le carburant ont un retour à la terre.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| C19 | Il n'y a pas d'autres cylindres d'entreposage de liquide comprimé inflammable (classe 2.1 du TMD) à l'intérieur de la zone de stockage certifiée à moins qu'ils soient entreposés conformément au CNPI. Lorsqu'ils sont à l'extérieur du bâtiment, ils sont placés dans un lieu sûr acceptable et les cylindres sont à l'abri de la chaleur excessive. Remarques : | 20 | |

C19 Si on utilise des chariots élévateurs à fourche au propane sur les lieux, le vérificateur inspecte l'installation et s'assure que tous les réservoirs de secours sont entreposés à l'extérieur du bâtiment, à l'abri du soleil et de la chaleur excessive. Les réservoirs sont fixés solidement dans la position appropriée, tel qu'indiqué sur les réservoirs. (Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 26.) Les produits appartenant à la classe 2.1 du TMD constituent des gaz inflammables.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| C20 | Au moins un mètre sépare la station de chargement des batteries de l'équipement de manutention et tous les produits se trouvant à l'intérieur de la zone de stockage certifiée, et il y a une bonne aération; elle est bien entretenue et propre, et il y a un extincteur à portée de la main. Remarques : | 20 | |

C20 Si on utilise de l'équipement de manutention électrique dans l'installation, le vérificateur constate qu'au moins un mètre sépare la station de chargement des batteries et les produits entreposés. La station de chargement doit être propre et avoir un extincteur d'incendie ABC (au moins 2,2 kg) à la vue et facilement accessible de la station.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C21 | Les outils électriques ne sont pas entreposés dans la zone de stockage certifiée. Remarques : | 10 | |

C21 Le vérificateur constate qu'il n'y a pas d'outils électriques dans la zone de stockage certifiée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| C22 | Les planchers, les rampes, les escaliers et les zones d'expédition sont propres, bien entretenus et en bon état. Remarques : | 10 | |

C22 Le vérificateur procède à l'inspection des planchers, des rampes, des escaliers et des zones d'expédition et s'assure qu'ils sont tous propres, bien entretenus et en bon état.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C23 | Le matériel et l'outillage sont propres et en bon état de fonctionnement. Remarques : | 10 | |

C23 Le vérificateur procède à l'inspection de tout le matériel et l'outillage (c'est-à-dire les chariots élévateurs à fourche, les timons détachables, les mâchoires des palettes et les chaînes) servant à la manutention des produits antiparasitaires et détermine s'ils sont propres et en bon état de fonctionnement.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| C24 | <u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u> a) Il n'y a aucune fuite dans les emballages ou récipients; b) tous les contenants de pesticides vides et retournés sont conservés dans des sacs en polyéthylène ou sous enveloppe. Remarques : | 10 10 | |

C24 Le vérificateur procède à l'inspection de la zone de stockage certifiée et ne trouve aucune fuite dans les emballages ou récipients. Les contenants endommagés, sur-emballés ou remballés qui ont été remplacés ou réparés sont acceptables. Tous les contenants de pesticides vides et retournés sont conservés dans des sacs en polyéthylène ou sous enveloppe.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| C25 | Tous les contenants/bacs de manutention pleins ou à moitié pleins qui sont consignés ou pré-emballés doivent être entreposés à l'intérieur d'une zone de stockage certifiée. Remarques : | obligatoire | |

C25 Le vérificateur constate qu'il n'y a pas de contenants pleins ou à moitié pleins consignés ou pré-emballés entreposés à l'extérieur. (Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 14.) Tous les produits agrochimiques doivent se trouver à l'intérieur de la zone de stockage certifiée avant la fin du jour ouvrable.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C26 | Les produits antiparasitaires classés pour usage commercial ou agricole sont entreposés dans la zone de stockage certifiée. Remarques : | obligatoire | |

- C26** Il est interdit d'entreposer les produits antiparasitaires classés pour usage commercial ou agricole, y compris les surfactants et les adjuvants, à l'intérieur de la zone de stockage certifiée ou de les mettre en évidence dans la salle de montre ou le bureau. Ces produits comprennent aussi les solutions de pulvérisation mélangées.
Le vérificateur procède à l'inspection du reste de la propriété pour établir si des produits antiparasitaires sont entreposés ailleurs sur les lieux.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| C27 | Il est interdit d'entreposer des véhicules et accessoires motorisés dans la zone de stockage certifiée. Remarques : | 20 | |

- C27**
1. Il est permis d'entreposer les chariots élévateurs à fourche dans la zone de stockage certifiée si les règlements locaux le permettent. Les élévateurs à fourche à combustion interne doivent être stationnés dans l'allée de l'entrepôt à une distance d'au moins un mètre de l'inventaire de l'entrepôt.
 2. On doit établir une procédure pour démontrer que les réservoirs de gaz propane sont fermés lorsque le chariot élévateur n'est pas en marche.
 3. Les nouveaux véhicules motorisés (comme les tracteurs de jardin et les tondeuses) destinés à la vente au détail sont permis pourvu qu'ils ne contiennent pas d'essence. Dans ces cas, il s'agit principalement d'articles dans leur emballage d'expédition d'origine, alors que l'appareil n'a pas été préparé pour la livraison.
 4. Les gros appareils motorisés comme les remorques-plateau et épandeurs peuvent être entreposés pendant la nuit dans une zone de stockage de produits chimiques en vrac (zone de passage pour le chargement, etc.) qui comprend un tampon de rétention, pourvu que :
 - a) les zones soient séparées de la section des produits finis dans l'entrepôt par un mur ayant un degré de résistance au feu de deux heures;
 - b) les réservoirs de stockage de pesticides en vrac soient construits de matériaux non combustibles comme l'acier ou l'aluminium.
 - c) les équipements de traitements de semences et ceux pour la manutention sont permis dans l'entrepôt certifié si le réglementation locale le permet.
 4. Les pompes pour transférer les produits agrochimiques sont permises dans l'entrepôt.

| | | | |
|-----------|--|----------------------|----------------|
| C. | ACTIVITÉS DE L'ENTREPÔT | Points de conformité | Points obtenus |
| | POINTS OBTENUS | 500 | |
| | Cette section comprend cinq protocoles obligatoires. | | |

D. FORMATION

Le vérificateur inclut dans les papiers de travail l'organigramme de l'entrepôt de produits agrochimiques. Les employés qui s'occupent directement de la réception, de l'expédition (y compris les commandes) et de l'entreposage (gestion de l'entrepôt) des produits sont tous concernés par les activités de formation. Les employés à temps partiel ou occasionnels sont inclus. Tout employé, y compris le propriétaire ou le directeur de l'entrepôt, qui manipule les produits agrochimiques est inclus.

Cet organigramme est obligatoire, en particulier pendant la vérification, pour que le vérificateur puisse retracer le mouvement des employés et constater la formation des nouveaux employés ou de ceux qui ont été transférés.

Résumé des exigences concernant la fréquence de la formation

| | | |
|-----|--|---|
| D1 | Règles du site | Nouveaux employés et quand les règlements changent |
| D2 | Procédures d'exploitation sécuritaires | Au début d'un nouvel emploi |
| D3 | TMD | Tous les 3 ans |
| D4 | SIMDUT/FS/FDS | À l'embauche avec révision annuelle |
| D5 | Étiquetage de produit | Au début d'un nouvel emploi ou lors d'un changement de produits |
| D6 | Certification provinciale d'opérateur | Certificat en règle |
| D7 | Formation sur chariot élévateur à fourches | Tous les 3 ans ou selon les exigences réglementaires provinciales |
| D8 | Santé et sécurité organisationnelle | Au début d'un nouvel emploi |
| D9 | Premiers soins/RCR | Certificat en règle |
| D10 | Intervention en cas d'urgence | Annuelle |

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| D1 | La direction de l'installation a élaboré, mis en œuvre et révisé les méthodes d'exploitation avec tous les employés. Une entrevue et les observations indiquent que les règlements sont en vigueur et respectés. Remarques : | 30 | |

D1 Le vérificateur examine les règlements écrits pour l'installation. Il détermine s'il existe des règlements concernant l'exploitation, s'ils sont affichés sur les lieux et si tous les employés les ont signés. Il constate, pendant qu'on recueille les renseignements, que les règlements sont en vigueur et respectés.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| D2 | Tous les employés ont reçu la formation sur les méthodes d'exploitation sécuritaires dans leurs tâches respectives. Remarques : | 30 | |

D2 Le vérificateur examine les méthodes de fonctionnement écrites spécifiques à l'installation pour chaque tâche dans l'entrepôt. Il examine les rapports de formation et la signature en guise d'approbation des employés. (Voir le protocole E13.)

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| D3 | Tous les employés qui manipulent les produits antiparasitaires ont reçu la formation nécessaire sur la loi et les règlements du TMD. La formation peut s'appliquer au personnel de bureau qui s'occupe du transport et de l'administration. Remarques : | obligatoire | |

D3 Le vérificateur examine les certificats qui se rapportent au règlement du TMD.
Remarque : un programme de formation en ligne sur le TMD est offert par l'ANEPA à www.awsa.ca.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| D4 | Tous les conducteurs de chariots élévateurs à fourche qui travaillent à l'intérieur de la zone de stockage certifiée ont reçu la formation nécessaire par un entraîneur qualifié. Remarques : | obligatoire | |

D4 Durant l'élaboration de l'organigramme, le vérificateur établit quels conducteurs de chariots élévateurs à fourche travaillent à l'intérieur de la zone de stockage certifiée. Il examine les certificats de formation sur l'utilisation d'un chariot élévateur à fourche. Les formateurs doivent satisfaire aux qualifications comme indiquées dans CSA B335-15.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| D5 | Tout membre du personnel qui manipule les pesticides a reçu une formation sur le SIMDUT. Remarques : | obligatoire | |

D5 En vertu des règlements fédéraux et provinciaux, la formation sur le SIMDUT est obligatoire pour tous les employés qui manipulent des matières dangereuses. Le vérificateur examine les rapports de formation et la signature des employés en guise d'approbation.
Remarque : Un programme de formation sur le SIMDUT est offert par l'ANEPA à www.awsa.ca.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------------------|----------------|
| D6 | L'installation a élaboré et mis en œuvre pour tous les employés qui travaillent à l'intérieur de la zone de stockage certifiée un programme de formation sur la santé et la sécurité au travail qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> a) des permis de travail pour l'entrée dans un espace restreint, le travail à chaud (cisaillement et soudage) et le verrouillage; b) des renseignements sur le droit qu'ont les employés de refuser ou d'arrêter d'exécuter un travail dans des conditions dangereuses; c) les responsabilités de la direction et des employés en vertu de la loi sur le travail pertinente; d) l'utilisation d'un bassin oculaire; e) l'utilisation d'un extincteur (débit assisté). f) L'utilisation et entretien des équipements de protection personnelle Remarques : | 30 20 20 20 20 20 | |

D6 Le vérificateur examine le contenu du programme de formation sur la santé et la sécurité au travail. Le contenu peut comprendre la loi et le règlement provinciaux sur la santé et la sécurité au travail, la loi canadienne et les règlements connexes sur la santé et la sécurité au travail, ou l'équivalent. Le vérificateur examine les dossiers de formation et la signature des employés en guise d'approbation. Se reporter également au protocole E6. Une note écrite concernant la formation sur l'utilisation d'un extincteur suffit. Les articles b) et c) ne s'appliquent pas aux installations dont le propriétaire est le seul exploitant.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| D7 | Le personnel approprié a reçu la formation sur : <ul style="list-style-type: none"> a) les premiers soins; b) la réanimation cardio-respiratoire (RCR). Remarques : | obligatoire | |

D7 Le vérificateur examine le certificat valide d'au moins un employé sur les lieux pour constater la formation sur les premiers soins et la RCR. Ce protocole ne s'applique pas aux installations dont le propriétaire est le seul exploitant.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------------|----------------|
| D8 | <p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Le personnel approprié reçoit une formation annuelle sur l'exécution du plan d'intervention d'urgence pour l'installation.</p> <p>b) L'information a été fournie au personnel approprié, aux entrepreneurs, aux visiteurs du site, concernant les procédures d'évacuation qui s'appliquent à eux.</p> <p>Remarques :</p> | obligatoire obligatoire | |

D8 Le vérificateur examine les feuilles d'approbation des employés concernant le personnel approprié (les employés faisant partie de l'équipe d'intervention d'urgence) et s'assure que la formation a eu lieu.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| D9 | <p>S'il s'agit d'une installation de vente au détail, il y a un vendeur agréé par la province sur place pour vendre des pesticides.</p> <p>Remarques :</p> | obligatoire | |

D9 S'il s'agit d'une installation de vente au détail, le vérificateur examine le certificat d'au moins un employé et s'assure qu'un membre du personnel permanent sur place détient un certificat ou permis provincial valide.
Remarques : se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 30.

| | | | |
|-----------|--|----------------------|----------------|
| D. | FORMATION | Points de conformité | Points obtenus |
| | POINTS OBTENUS | 190 | |
| | Cette section comprend sept protocoles obligatoires. | | |

E. DOCUMENTS

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| E1 | Les bâtiments construits sur un terrain inondable ont une autorisation par écrit des autorités locales. Remarques : | obligatoire | |

E1 Le vérificateur doit connaître l'histoire géographique de la région où l'on effectue des travaux s'il s'agit d'une plaine inondable. Habituellement, les entrepôts construits près des rivières, des lacs ou des larges cours d'eau sont inondables. Les basses terres continentales de la Colombie-Britannique (Richmond et Delta) sont un exemple de plaine inondable. On peut obtenir des renseignements sur une plaine inondable auprès d'un office de protection de la nature ou d'un ministère des ressources naturelles dans la région. L'ANEPA déconseille de situer un bâtiment sur un terrain inondé plus d'une fois par cent ans. On peut obtenir une autorisation par écrit de construire un entrepôt sur une plaine inondable en s'adressant à l'office de protection de la nature, au service local des incendies, aux responsables de l'aménagement du territoire, au ministère de l'Environnement ou au ministère des Ressources naturelles.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| E2 | La direction a obtenu et conserve des documents sur : a) le niveau normal des eaux souterraines; b) le type ou la composition du sol sur le site de l'entrepôt. Remarques : | 10 10 | |

E2 Le vérificateur inspecte les documents sur le niveau normal des eaux souterraines et la composition du sol. Il n'est pas nécessaire de produire une lettre officielle d'une agence gouvernementale. Il peut s'agir de l'information historique acquise par l'expérience locale.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| E3 | Un plan écrit est en vigueur pour retenir l'eau contaminée sur le site. Une copie du plan doit faire partie du plan d'intervention d'urgence. Remarques : | obligatoire | |

E3 Le vérificateur examine le plan écrit de rétention de l'eau de lutte contre l'incendie contaminée. Le vérificateur demande au directeur de l'installation de décrire les étapes du plan. Le vérificateur compare le volume de liquides entreposés et le volume d'eau de lutte contre l'incendie ainsi que l'eau de rétention dans l'entrepôt et s'assure que les quantités s'équilibrent.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| E4 | La zone de stockage certifiée a été construite ou rénovée avec l'approbation des autorités provinciales ou municipales. Remarques : | 30 | |

E4 Le vérificateur examine les documents et/ou les plans de la zone de stockage certifiée et détermine si la rénovation/construction de la zone de stockage certifiée a été approuvée par les autorités pertinentes. Les permis suivants sont une preuve suffisante : permis de construire, approbation d'un projet de construction, permis d'aménagement, autorisation d'exploitation, permis d'occuper ou l'équivalent.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| E5 | <p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Un document indique que l'installation électrique de la zone de stockage certifiée (incluant l'éclairage, les ampoules, le filage, les commutateurs, les moteurs, les disjoncteurs, les ventilateurs, le panneau principal) a été inspectée depuis la dernière vérification par un électricien, un ingénieur électricien ou le département d'inspection du service d'électricité pour des défauts/dangers apparents.</p> <p>b) Il y a de la documentation indiquant que les installations gazières de l'aire certifiée ont été inspectées selon les normes CSA B149-15.</p> <p>Remarques :</p> | obligatoire | |

E5 Le vérificateur examine le document ou l'étiquette fournie par un électricien, un ingénieur électricien autorisé ou le département d'inspection du service d'électricité indiquant que l'installation électrique a été inspectée depuis la dernière vérification. Le vérificateur s'assure que le numéro de permis apparaît dans le document préparé par l'électricien. Il faut avoir de nouveaux documents pour chaque rénovation ou extension au circuit électrique depuis la dernière vérification.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| E6 | Dans l'installation il y a des modalités écrites pour l'attribution de permis de travail pour raisons de sécurité. Ces modalités comprennent : a) l'entrée dans un espace restreint; b) le travail à chaud (cisaillement et soudage); c) le verrouillage; d) les travaux en hauteur. Remarques : | 10 10 10 10 | |

E6 Le vérificateur demande au directeur de l'installation de décrire les modalités d'attribution de permis de travail pour raisons de sécurité, et de lui fournir les formulaires. Il accorde tous les points pour l'élément a) « l'entrée dans un espace restreint » s'il n'existe aucune exigence sur les lieux pour l'entrée dans un espace restreint. Les éléments b), c) et d) doivent être en place dans tous les lieux.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| E7 | La zone de stockage certifiée a un programme écrit d'inspection des installations électriques qui comprend les lumières, les globes, les canalisations, les commutateurs, les moteurs, les disjoncteurs, les ventilateurs et le panneau de commande. On montre au vérificateur l'ancienne liste de vérification qui fait foi de ce programme. Remarques : | 20 | |

E7 Le vérificateur demande au directeur de l'installation de décrire le programme d'inspection des installations électriques et de lui montrer un rapport d'inspection. Les exigences varient selon les besoins de la zone de stockage certifiée. Il faut présenter au moins deux listes de vérification lorsqu'elles sont demandées par le vérificateur.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| E8 | La zone de stockage certifiée a un programme d'inspection écrit du système de chauffage, des cales de roues et des chariots élévateurs à fourche. Le programme est documenté et le vérificateur a vu une ancienne liste de vérification qui fait foi du programme. a) Le système de chauffage; b) Les cales de roues; c) Les chariots élévateurs à fourche. Remarques : | 10 10 10 | |

E8 Le vérificateur demande au directeur de l'installation de décrire le programme écrit d'inspection de l'équipement et de lui montrer un ancien rapport d'inspection.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| E9 | Si le bâtiment a un système d'extinction des incendies, il doit posséder un programme d'entretien écrit pouvant être étudié sur demande. Remarques : | Obligatoire | |

E9 Le vérificateur demande au directeur de l'installation de décrire le programme d'entretien écrit en vigueur relativement à l'entretien du système d'extinction des incendies. Quelles sont les qualifications du technicien en entretien? En général, une personne qui s'occupe du plan, de l'installation ou de l'entretien peut devenir technicien en entretien.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| E10 | Si le bâtiment a un système d'extinction des incendies, il doit posséder des méthodes d'exploitation écrites et une liste de vérification du fonctionnement et de l'essai du système d'extinction des incendies, conformément aux exigences des fabricants, des assureurs et/ou du CNPI. Remarques : | obligatoire | |

E10 Le vérificateur examine les méthodes d'exploitation écrites du système d'extinction des incendies (s'il est installé) et s'assure que le système fonctionne, qu'il est mis à l'essai et qu'il fait partie du programme d'entretien.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------------|----------------|
| E11 | La zone de stockage certifiée a établi des méthodes écrites pour l'entretien et l'utilisation des équipements d'urgence et de sécurité suivants : a) une trousse de premiers soins; b) des bassins oculaires ou une combinaison douche d'urgence/bassin oculaire; c) des extincteurs; d) un respirateur et une cartouche filtrante; e) équipement de protection personnelle Remarques : | 10 10 10 10 10 | |

E11 Le vérificateur examine les méthodes écrites établies pour l'entretien et l'utilisation de l'équipement d'urgence. On peut se procurer les méthodes écrites auprès des fabricants ou du personnel de la réglementation provinciale.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| E12 | La direction de la zone de stockage certifiée possède des méthodes écrites pour la manipulation, l'entreposage et l'élimination appropriés de produits contaminés et de déchets dangereux conformément aux prescriptions de la loi. Remarques : | obligatoire | |

E12 Le vérificateur demande au directeur de la zone de stockage certifiée de décrire les méthodes écrites pour la manipulation, l'entreposage et l'élimination des produits contaminés et des déchets dangereux.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|--|----------------|
| E13 | La zone de stockage certifiée a élaboré et mis en vigueur des méthodes d'exploitation écrites spécifiques pour : a) la réception des marchandises; b) l'expédition des marchandises; c) le nettoyage et le rapport des déversements; d) la réception de marchandises endommagées; e) l'entreposage de marchandises endommagées; f) l'entretien et l'inspection de la rétention; g) la manipulation et l'entreposage de produits TMD et réglementés en vertu du <i>Code national de prévention des incendies</i> ; h) l'utilisation d'un chariot élévateur à fourches. Remarques : | 10 10 10 10 10 10 10 10 | |

E13 Lors de la première rencontre, le vérificateur détermine avec le directeur de la zone de stockage certifiée quelles sont les activités spécifiques de l'installation. Il se réfère à la liste des présents protocoles pour obtenir des réponses. Il utilise les renseignements fournis pour procéder à l'inspection des méthodes d'exploitation écrites de chaque activité identifiée. Se reporter aux protocoles C9, B18, B19 et E3.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| E14 | <u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u> a) Une copie de toutes les FDS des produits manutentionnés est disponible; b) au moins une copie de chaque fiche signalétique soit disponible à l'extérieur de l'entrepôt et on peut l'obtenir facilement. Remarques : | 30 30 | |

E14 a) Le vérificateur confirme auprès du directeur de l'installation que les fiches signalétiques de tous les produits manutentionnés sont disponibles. S'il s'agit d'un format électronique, les fiches signalétiques doivent être facilement accessibles durant les heures d'exploitation.
b) S'assurer qu'au moins une copie de chaque FDS est conservée à l'extérieur de l'entrepôt. S'il s'agit d'un format électronique, il doit y avoir des appareils permettant d'accéder aux données en cas d'urgence.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| E15 | Il y a un système permettant de conserver sur place un inventaire de la quantité et de la nature des produits. Remarques : | 20 | |

E15 Le vérificateur demande au directeur de la zone de stockage certifiée de décrire comment on gère l'inventaire selon le format et la quantité des produits. Un inventaire selon des montants en dollars n'est pas acceptable. L'information est critique dans les situations d'intervention d'urgence.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| E16 | On a examiné un échantillonnage des documents d'expédition de marchandises, lesquels comprennent : a) le numéro de certification de réception de l'ANEPA ; b) le numéro de certification du site désigné de traitements de semences ; c) le nom du producteur ou le numéro de la personne vers qui le produit a été expédié Les expéditions vers les utilisateurs ordinaires ne doivent pas dépasser leurs besoins agronomiques. Remarques : | obligatoire | |

E16 Le vérificateur examine les documents d'expédition pour une période d'activités donnée. Il s'assure que les documents d'expédition indiquent que l'expédition a été acheminée vers un utilisateur final ou un autre emplacement certifié. Un dossier sur lequel figure le nom et/ou le numéro du producteur et/ou le numéro ANEPA d'un site certifié de traitements de semences est acceptable. On doit pouvoir vérifier toutes les destinations. **Les expéditions finales en vue de la revente sont interdites.** Se reporter aux bulletins des normes d'entreposage n^{os} 18 et 29 pour la politique sur l'expédition.

Référence « Normes des sites désignés de traitements de semences », Bulletins 8 à 10.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| E17 | L'installation expédie des produits conformément aux règlements du TMD et les documents d'expédition examinés le confirment. Remarques : | 20 | |

E17 Le vérificateur examine les documents d'expédition et demande au directeur de l'installation de décrire comment les produits sont expédiés conformément aux règlements du TMD.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|-----------------------|----------------|
| E18 | <p><u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u></p> <p>a) Une étiquette est fixée sur chaque extincteur et indique qu'il a été inspecté mensuellement lorsque la zone de stockage certifiée était occupée</p> <p>b) Les étiquettes d'inspection certifiée pour l'année courante doivent être attachées aux extincteurs.</p> <p>Remarques :</p> | 10 obligatoire | |

E18 Le vérificateur détermine les mois au cours desquels la zone de stockage certifiée a été utilisée/occupée l'année précédente. On se réfère à cette information lors de l'examen mensuel de la signature figurant sur l'extincteur. L'étiquette de vérification annuelle doit être fixée sur l'extincteur. On peut documenter les inspections mensuelles sur l'étiquette annuelle ou les afficher près de chaque l'extincteur.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| E19 | <p>Il y a une norme pour les procédures d'exploitation exigeant que tous les accidents ou incidents, vols ou actes suspects fassent l'objet d'une enquête et soient notés.</p> <p>Remarques :</p> | obligatoire | |

E19 Le vérificateur examine les documents qui confirment les exigences de l'enquête et les enquêtes complétées. (Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 33.)

| | | | |
|-----------|--|----------------------|----------------|
| E. | DOCUMENTS | Points de conformité | Points obtenus |
| | POINTS OBTENUS | 380 | |
| | Cette section comprend neuf protocoles obligatoires. | | |

F. CONNAISSANCES DES EMPLOYÉS

On peut se rendre compte naturellement de l'étendue du savoir des employés au cours de l'inspection de l'entrepôt et des plans d'entreposage. Le vérificateur doit porter son attention à l'employé responsable de l'entrepôt sans toutefois négliger les autres employés. La présente section est l'une des plus subjectives. Il est tout à fait acceptable qu'un employé sache où trouver et obtenir la réponse à une question. Il importe d'utiliser son expertise lorsqu'on pose des questions et que l'on obtient les réponses. Le vérificateur voudra peut-être préparer quelques questions visant à confirmer la conformité à tous les protocoles.

Tous les employés qui travaillent dans la zone de stockage certifiée doivent connaître les sujets suivants, reliés à leur travail, pour obtenir les points.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| F1 | <p>Les employés de la zone de stockage certifiée connaissent la classification et les dangers des marchandises qui y sont entreposées, notamment :</p> <p>a) les règlements du TMD;</p> <p>b) les normes du <i>Code national de prévention des incendies</i> relativement à l'entreposage des produits agrochimiques.</p> <p>Remarques :</p> | <p>20</p> <p>20</p> | |

- F1** Voici quelques exemples de questions générales se rapportant au présent protocole :
1. Décrivez les classes TMD des produits entreposés dans la zone de stockage certifiée.
 2. Décrivez les conditions dans lesquelles vous pouvez entreposer des produits non réglementés en vertu du TMD dans le même îlot de stockage que des liquides inflammables et combustibles.
 3. Décrivez comment vous pouvez établir la classe TMD d'un produit particulier.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| F2 | <p>Une entrevue avec les employés responsables du plan d'intervention d'urgence de la zone de stockage certifiée démontre qu'ils connaissent bien leurs responsabilités en cas d'urgence.</p> <p>Remarques :</p> | 20 | |

- F2** Le vérificateur s'assure que le plan d'intervention d'urgence a été étudié avant de discuter du présent protocole. Le premier entretien est une bonne occasion de réviser le plan d'intervention d'urgence pour assurer une bonne connaissance de l'organigramme afin de s'assurer que les employés de l'entrepôt ont reçu une responsabilité en cas d'urgence. Le vérificateur demande à chaque employé des questions applicables à son rôle. Le vérificateur peut poser des questions semblables à celles-ci :
1. Qui a la responsabilité générale du plan d'intervention d'urgence?
 2. Quelle est la première chose à faire quand vous découvrez un incendie dans l'entrepôt?
 3. Quelle est votre responsabilité spécifique?
 4. Quel est le rôle du service d'incendie local en cas d'incendie dans l'entrepôt?

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|---|----------------|
| F3 | <p>Les employés de l'installation peuvent décrire les méthodes établies d'entretien et/ou d'utilisation de l'équipement d'urgence et de sécurité, notamment :</p> <p>a) les trousse de premiers soins; b) les bassins oculaires; c) les extincteurs; d) les respirateurs et cartouches filtrantes. e) l'équipement de protection personnelle</p> <p>Remarques :</p> | <p>10 10 10 10 10</p> | |

- F3** Pour être conforme au présent protocole, les méthodes écrites d'entretien et d'utilisation de des équipements d'urgence et de sécurité doivent être évidentes. (Voir le protocole E11.) Le vérificateur les étudie durant le premier entretien. Voici quelques exemples de questions à poser aux employés de l'entrepôt :
- Décrivez comment procéder pour faire l'entretien de la trousse de premiers soins.
 - Comment doit-on utiliser le bassin oculaire? Comment doit-on procéder pour faire l'entretien du bassin oculaire?
 - Décrivez comment procéder pour combattre un incendie au moyen d'un extincteur portatif.
 - Combien de fois procède-t-on à l'inspection de l'équipement d'urgence ?
 - Décrire comment entretenir votre équipement de protection personnelle.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| F4 | <p>Une entrevue avec les employés de l'entrepôt sur la manutention et l'élimination des produits contaminés et des déchets dangereux révèle qu'ils connaissent bien les modalités écrites.</p> <p>Remarques :</p> | 10 | |

- F4** Pour se conformer au présent protocole, les méthodes écrites de manutention et d'élimination des produits contaminés et des déchets dangereux doivent être apparentes. (Voir le protocole E12.) Poser des questions comme les suivantes :
- Décrivez ce qu'on entend par « déchets dangereux ».
 - Comment doit-on manipuler et éliminer les déchets dangereux? La réponse en b) correspond-elle à la méthode écrite?

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| F5 | <p>Les employés de l'entrepôt peuvent décrire les méthodes de nettoyage et savent où se trouve l'équipement de nettoyage.</p> <p>Remarques :</p> | 20 | |

- F5** Pour se conformer au présent protocole, la méthode écrite de nettoyage spécifique sur les lieux doit être évidente. (Voir le protocole E13 c.) Le vérificateur procède à l'inspection de l'équipement de nettoyage et s'assure qu'il se trouve sur les lieux, dans un endroit désigné et bien identifié. Poser les questions suivantes :
- Décrivez comment procéder pour nettoyer et décontaminer un déversement.
 - Que doit-on inscrire sur l'étiquette d'un contenant lorsqu'on entrepose des produits de nettoyage déversés?

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|------------------------------|----------------|
| F6 | Une entrevue avec les employés révèle qu'ils connaissent les FDS : a) la façon d'accéder aux FDS et où elles se trouvent; Pour certains produits, on utilise la FDS pour décrire : b) les dangers du produit; c) l'équipement de protection individuelle nécessaire; d) les premiers soins. Remarques : | 10 10 10 10 | |

F6 Le vérificateur pose des questions aux employés.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| F7 | Les conducteurs de chariots élévateurs à fourche peuvent expliquer le fonctionnement sécuritaire du chariot élévateur à fourche. Remarques : | 20 | |

F7 Exemples de questions à poser :

1. Quelle est la méthode d'inspection quotidienne (tour d'inspection)?
2. Quelle est la méthode appropriée pour conduire un chariot élévateur à fourche plein en descendant une pente?
3. Décrivez la méthode sécuritaire de faire le plein d'un chariot élévateur à fourche.
4. Décrivez la position des fourches lorsque le chariot avance et qu'il est vide.

| | | | |
|-----------|--|----------------------|----------------|
| F. | CONNAISSANCES DES EMPLOYÉS | Points de conformité | Points obtenus |
| | POINTS OBTENUS | 200 | |
| | Cette section ne comprend aucun protocole obligatoire. | | |

G. INTERVENTION D'URGENCE

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| G1 | <p>Le vérificateur a examiné le plan d'intervention d'urgence écrit de l'installation, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un indexe daté, paginé qui contient l'organigramme; L'organigramme doit contenir ce qui suit : b) la responsabilité de chaque employé dont le nom figure sur l'organigramme; c) les numéros de téléphone de tous les services d'urgence, des employés, des services médicaux de la région, des agences gouvernementales et des fournisseurs des produits; d) le plan du site montrant l'emplacement de l'équipement d'intervention d'urgence, le plan de rétention des déversements, les postes de commande et les voies d'urgence; e) un plan de rétention écrit concernant les volumes de liquides contaminés de lutte contre l'incendie et des liquides déversés (protocole E3); f) une liste de distribution du plan d'intervention d'urgence; g) une liste des événements qui amorcent le plan d'intervention d'urgence. <p>Remarques :</p> | obligatoire | |

G1 Le vérificateur examine le plan d'intervention d'urgence écrit et s'assure qu'il comprend tous les éléments. Le plan d'intervention d'urgence doit être conservé en ordre dans un classeur/livret séparé. Le vérificateur confirme que tous les employés dont le nom figure sur la liste de distribution du plan d'intervention d'urgence ont leur propre plan d'intervention d'urgence, et qu'il est conservé dans un classeur/livret séparé. Le plan d'intervention d'urgence sera daté du jour de la dernière révision.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| G2 | <p>Un représentant du service local des incendies a :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) visité les lieux dans les douze derniers mois; b) confirmé par écrit qu'il a visité les lieux; c) confirmé par écrit que le service local des incendies possède une copie du plan d'intervention d'urgence; d) étudié le bulletin des normes d'entreposage n° 6. <p>Remarques :</p> | 20 | |
| OU | | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> a) un membre de la compagnie a envoyé au service des incendies une demande de visite (copie dans les dossiers) accompagnée d'une copie du plan d'intervention d'urgence. <p>Remarques :</p> | 20 | |

G2 Le vérificateur examine les documents signés indiquant qu'une visite du service local des incendies a eu lieu et qu'il a reçu une copie du plan d'intervention d'urgence. Lorsqu'une demande de visite a été envoyée au service des incendies et qu'elle a été refusée, une copie de la demande suffit.

Se reporter au bulletin des normes d'entreposage n° 6 (Tactiques pour la prévention des incendies) et au site Web de l'ANEPA pour d'autres documents de référence.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| G3 | La direction a procédé à l'évaluation des risques de l'entrepôt et du site, et a identifié les principaux risques, notamment mais sans forcément s'y limiter, l'incendie, les déversements et les blessures graves. L'évaluation des risques doit avoir été examinée et datée depuis la dernière vérification. Remarques : | 20 | |

G3 Le vérificateur examine les documents qui donnent les résultats de l'évaluation des risques de l'entrepôt et de l'installation. L'évaluation des risques doit se rapporter au site, y compris les facteurs internes et externes comme l'impact d'un véhicule, un déraillement, un incendie dans les bâtiments avoisinants et des problèmes occasionnés par les intempéries. Le vérificateur examine les documents et déclare que le plan d'évaluation des risques a été examiné et daté.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| G4 | Les copies à jour du plan d'intervention d'urgence sont conservées : a) dans le bureau et dans un endroit désigné à l'extérieur du site; b) auprès de chaque personne désignée dont le nom figure sur la liste de distribution du plan d'intervention d'urgence. Remarques : | 10 10 | |

G4 Le vérificateur s'assure que des copies du plan d'intervention d'urgence sont disponibles dans le bureau et à l'extérieur du site, et que les employés clés savent où les trouver. Le vérificateur s'assure que toutes les personnes dont le nom figure sur la liste de distribution de l'intervention d'urgence ont une copie à jour du plan d'intervention d'urgence. Le vérificateur peut accepter une confirmation verbale que le plan d'intervention d'urgence est aussi conservé à l'extérieur des lieux. Pour les copies électroniques conservées sur place, le plan doit être accessible en tout temps durant les heures ouvrables.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| G5 | Le plan d'intervention d'urgence a été examiné, mis à jour (au besoin) et daté dans les douze derniers mois afin de comporter des informations à jour. Remarques : | 20 | |

G5 Le vérificateur examine les documents et s'assure que le plan d'intervention d'urgence a été révisé dans les douze derniers mois et qu'il comporte les informations à jour.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| G6 | L'employeur a établi et affiché visiblement à côté ou près des téléphones la liste des noms et/ou numéros de téléphone des personnes-ressources des fournisseurs, des services d'urgence locaux, du personnel de gestion, des employés, du propriétaire et du centre antipoison. Remarques : | 10 | |

G6 Partout dans l'installation, le vérificateur constate la présence d'une liste bien visible des noms et numéros de téléphone des personnes-ressources en cas d'urgence (habituellement près des téléphones). Ces numéros peuvent comprendre ceux des fournisseurs, du service de police local, des centres ambulancier et antipoison, du personnel de gestion et des employés.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| G7 | Au moyen du plan d'intervention d'urgence de l'installation, la direction a procédé à : a) au moins un exercice sur table d'intervention d'urgence dans les douze derniers mois; b) au moins un exercice réel sur un exercice de simulation d'intervention d'urgence au cours de chaque année civile. Remarques : | 10 | |
| | | 20 | |

G7 Le vérificateur examine les documents portant sur le dernier exercice d'intervention d'urgence. Quelles améliorations, le cas échéant, ont été apportées à la suite de l'exercice? Qui a participé à l'exercice? (Se reporter au protocole F2). Une vidéo préparée par l'ANEPA sur l'intervention d'urgence est disponible pour la formation. La réponse à une fausse alerte n'est pas considérée comme un exercice d'intervention d'urgence.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| G8 | Le service des incendies local possède une liste complète des inventaires (maximaux) éventuels qui comprennent les liquides inflammables et combustibles et tous les autres produits agrochimiques. Il s'agit d'une exigence annuelle. Remarques : | 10 | |

G8 Le vérificateur examine les copies des documents remis au service des incendies local sur lesquels est indiqué l'inventaire total éventuel.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| G9 | On procède chaque année à l'entretien et à l'essai du système de détection automatique de l'incendie, y compris le détecteur de chaleur ou de fumée, conformément aux recommandations écrites du fabricant, des fournisseurs ou des stations de surveillance pour : a) les détecteurs de chaleur/fumée; b) les systèmes de communications et de surveillance. Remarques : | obligatoire | |

G9 Le vérificateur procède à l'inspection de toute l'installation de détection automatique de l'incendie selon les méthodes d'exploitation écrites et en vérifie le fonctionnement et l'essai. Le système doit assurer une surveillance de l'installation de 24 heures. Le vérificateur étudie les dossiers des deux dernières années.

ET

Le vérificateur doit voir les documents et s'assure qu'on a procédé chaque année à l'entretien et à l'essai de tout le système de détection de l'incendie conformément aux recommandations écrites du fabricant pour :

- a) les détecteurs de chaleur/fumée;
- b) les systèmes de communications et de surveillance.

Une vérification écrite de la compagnie de surveillance ou du fournisseur indiquant que l'entretien annuel n'est pas nécessaire est acceptable.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| G10 | On effectue chaque année l'entretien et l'essai du système de sécurité, y compris les capteurs et la surveillance des communications, conformément aux recommandations écrites des fabricants, des fournisseurs ou des postes de surveillance. Remarques : | obligatoire | |

G10 Le vérificateur procède à l'inspection de tout le système de sécurité selon les procédures d'exploitation écrites et en vérifie le fonctionnement et l'essai. Le système doit assurer une surveillance continue. Le vérificateur étudie les dossiers des deux dernières années.

ET

Le vérificateur doit voir les documents et s'assure qu'on a procédé à l'entretien et à l'essai de tout le système de sécurité conformément aux recommandations écrites des fabricants.

Une vérification écrite de la compagnie de surveillance ou du fournisseur indiquant que l'entretien annuel n'est pas exigé est acceptable.

| | | | |
|-----------|---|----------------------|----------------|
| G. | INTERVENTION D'URGENCE | Points de conformité | Points obtenus |
| | POINTS OBTENUS | 130 | |
| | Cette section comprend trois protocoles obligatoires. | | |

H. MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES STOCKS EN VRAC

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| H1 | Le matériel servant à l'installation, à l'entreposage, à la rétention des déversements et au transfert des produits liquides en vrac est compatible avec les produits qui seront entreposés. Remarques : | 20 | |

H1 Chaque installation obtient les documents du fabricant/fournisseur dans lesquels on identifie les matériaux de stockage et de manutention compatibles avec les produits entreposés.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| H2 | L'installation est située de manière à accorder aux véhicules desservant les réservoirs de stockage en vrac suffisamment d'espace pour circuler en toute sécurité. Remarques : | 10 | |

H2 Le vérificateur procède à l'inspection de l'installation de stockage en vrac et s'assure que les camions ont suffisamment d'espace pour circuler en toute sécurité.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| H3 | L'installation de stockage en vrac est conçue de sorte que pendant le transfert des produits on utilise une plate-forme/un bac récepteur pour empêcher les déversements de contaminer le sol ou la nappe d'eau souterraine. Remarques : | 20 | |

H3 Le vérificateur procède à l'inspection du lieu de transfert des produits. Il discute avec l'exploitant de l'entrepôt de la façon de prévenir les déversements durant le transfert des produits. Les bacs récepteurs qu'utilisent certains exploitants sont aussi acceptables.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| H4 | L'extérieur de l'installation de stockage en vrac est : a) clôturé (l'installation ou l'endroit autour des réservoirs); b) bien éclairé (l'installation ou l'endroit autour des réservoirs). Remarques : | 10 10 | |

H4 L'installation de stockage en vrac qui ne se trouve pas à l'intérieur d'un bâtiment doit être clôturée. Une installation clôturée visant à renforcer la sécurité durant les heures de fermeture est acceptable aussi. Il doit y avoir de l'éclairage pour permettre le fonctionnement sécuritaire le soir.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| H5 | La digue des réservoirs de liquides est conçue pour retenir le jaillissement. Remarques : | 20 | |

H5 Le vérificateur procède à l'inspection de l'installation actuelle selon les plans de la digue des réservoirs de liquides en vrac et s'assure qu'en cas de jaillissement, le produit déversé est contenu à l'intérieur de la zone de stockage en vrac endiguée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| H6 | La digue du réservoir de liquides en vrac peut contenir 110 % du volume du réservoir le plus gros en plus du volume des autres réservoirs à l'intérieur de la digue en cas de bris. Remarques : | obligatoire | |

H6 Le vérificateur inspecte la digue selon les plans et il détermine la dimension approximative par un calcul. Il confirme le volume de rétention par un calcul. Voir les exemples de calculs ci-joints (appendice E). Aucun autre produit, réservoir portatif, outil, etc. ne peut être entreposé dans la zone endiguée.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| H7 | Chaque réservoir de stockage de liquides en vrac est muni d'un conduit d'évacuation. Remarques : | 10 | |

H7 Le vérificateur procède à l'inspection de chaque réservoir et s'assure qu'il est muni d'un dispositif de ventilation (vide/pression) et qu'aucun corps étranger ne peut être aspiré à l'intérieur du dispositif de ventilation. Certains produits nécessitent un conduit d'évacuation pour que l'air humide ne pénètre pas dans le réservoir et pour éviter l'écumage. Cette caractéristique est mentionnée dans le manuel d'utilisation du fournisseur.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| H8 | Chaque réservoir de stockage en vrac a au moins une étiquette visible décrivant le contenu, conformément au règlement de la LPA et aux normes du CNPI, le cas échéant. Remarques : | 10 | |

H8 Le vérificateur procède à l'inspection de chaque réservoir et s'assure qu'il y a une étiquette conforme à la LPA. S'il le faut, apposer une étiquette du CNPI.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|--|----------------------|----------------|
| H9 | Chaque réservoir possède une porte d'accès. Remarques : | 10 | |

H9 Le vérificateur procède à l'inspection de chaque réservoir et s'assure que la porte d'accès est renforcé et/ou verrouillé.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| H10 | Le tuyau de refoulement et la fenêtre d'échantillonnage des réservoirs sont verrouillés entre chaque utilisation. Remarques : | obligatoire | |

H10 Le tuyau de refoulement et la fenêtre d'échantillonnage doivent être verrouillés entre chaque utilisation. Les soupapes gérées par ordinateur sont acceptables.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|--|----------------|
| H11 | On utilise une liste de vérification comprenant tous les aspects de l'entretien et du fonctionnement de la zone de stockage en vrac. On a mis à jour le programme d'entretien préventif et la dernière liste de vérification pour : | | |
| | | a) les listes de vérification des inspections annuelles et mensuelles; | 10 |
| | b) la liste de vérification des livraisons en vrac. | 10 | |
| | Remarques : | | |

H11 Le vérificateur examine la liste de vérification (ou une liste semblable) des inspections annuelles, de l'inspection mensuelle durant l'exploitation et la liste de vérification des livraisons en vrac. Si on n'utilise pas de listes conformément aux procédures de l'installation, il faut indiquer la non-conformité.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|--|----------------|
| H12 | L'installation possède et se sert d'une méthode écrite pour : | a) retirer les produits liquides en vrac; | 10 |
| | | b) recevoir les produits liquides en vrac; | 10 |
| | | c) enlever et éliminer les précipitations; | 10 |
| | | d) procéder à l'entretien préventif. | 10 |
| | Remarques : | | |

H12 Le vérificateur examine les documents écrits et vérifie les méthodes.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|--|----------------------|----------------|
| H13 | Il n'y a pas de réservoirs de stockage souterrain ni de tuyauterie souterraine pour des produits agrochimiques sur les lieux. Remarques : | obligatoire | |

H13 Le vérificateur demande au propriétaire de l'installation de confirmer qu'il n'y a pas de réservoirs de stockage de produits agrochimiques ni de tuyaux souterrains. Les tuyaux dans les fossés en béton ou en acier sont permis.

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|-----|---|----------------------|----------------|
| H14 | <u>À l'intérieur de l'entrepôt de produits agrochimiques :</u> a) La direction a élaboré et mis en œuvre des normes écrites relativement aux procédures de manutention du vrac. b) Chaque employé qui travaille dans l'aire d'entreposage et de manutention du vrac doit avoir et utiliser l'équipement de protection personnelle selon les directives de l'étiquette et celles des FDS. Remarques : | 20 obligatoire | |

H14 Le vérificateur examine les documents sur les normes et procédures des opérations pour la manutention des pesticides en vrac. Les exigences relativement à l'équipement de protection individuelle et d'autres exigences en matière d'hygiène peuvent s'inscrire dans les procédures d'exploitation conformes pour les procédés de décantation, d'emballage ou de chargement/déchargement. Le vérificateur examinera tous les équipements de protection personnelle afin de s'assurer qu'ils sont propres et en bonne condition de fonctionnement. Le vérificateur pose un jugement professionnel sur la mise en exécution des normes précisées dans les documents.

| H. | MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES STOCKS EN VRAC | Points de conformité | Points obtenus |
|-----------|--|----------------------|----------------|
| | POINTS OBTENUS | | |
| | Cette section comprend quatre protocoles obligatoires. | 200 | |

I. ASSURANCE

| N° | PROTOCOLE | Points de conformité | Points obtenus |
|----|---|----------------------|----------------|
| 11 | Les documents indiquent que l'installation a une police d'assurance à jour s'élevant à au moins 2 000 000 \$, et que la franchise maximale contre la pollution sur les lieux et en dehors des lieux ne dépasse pas 25 000 \$ selon le formulaire sur la pollution limitée (soudaine et accidentelle), sans aucune sous-limite. Remarques : | obligatoire | |

11 Le vérificateur examine le formulaire « Confirmation de la couverture d'assurance » et confirme que la protection nécessaire est à jour et en vigueur pour l'assurance sur les lieux et en dehors des lieux au niveau minimal précisé tel que confirmé par le courtier d'assurance. (Se reporter au bulletin des normes d'entreposage no 16 et à l'appendice.)

Remarque : Le formulaire « Confirmation de la couverture d'assurance » doit accompagner le sommaire de vérification et être acheminé à l'ANEPA par le vérificateur. Aucune modification dans la partie écrite du formulaire n'est autorisée. Chaque vérification nécessite un nouveau formulaire de confirmation de la couverture d'assurance.

Voici un résumé de l'assurance minimale requise :

- a) La police doit couvrir les blessures corporelles par un tiers, les dommages matériels par un tiers et les coûts de nettoyage découlant d'un sinistre de pollution sur les lieux, et /ou découlant de la responsabilité de l'assuré pour des blessures corporelles, des dommages matériels et des coûts de nettoyage hors les lieux.
- b) Pour chaque perte, la limite minimum de la police doit être un montant combiné de 2 000 000 \$, couvrant les sinistres de pollution sur les lieux et hors les lieux inclusivement.
- c) La police doit comporter une limite totale stipulant le maximum payable pour plus d'une perte durant l'année du contrat. Les limites minimum totales doivent se conformer au tableau suivant :

| | |
|------------------------------|--|
| Un emplacement | 2 000 000 \$ par sinistre et 2 000 000 \$ dans la totalization |
| Deux emplacements | 2 000 000 \$ par sinistre et 4 000 000 \$ dans la totalization |
| Trois emplacements (ou plus) | 2 000 000 \$ par sinistre et 5 000 000 \$ dans la totalization |

- d) La police doit comporter une « période de découverte » d'au moins 120 heures (de préférence, 240 heures).
- e) Il existe des différences de formulation nuancées et éditoriales d'une police d'assurance environnementale à l'autre, et la promulgation d'une formulation d'assurance obligatoire et invariable par l'ANEPA n'est pas pratique pour le moment. De façon générale, la police d'assurance du membre devrait représenter la formulation utilisée par les principaux assureurs environnementaux au Canada et se conformer aux normes de base de l'ANEPA tel que décrit dans le présent document. L'ANEPA se réserve le droit de vérifier à l'occasion toute formulation de police d'un membre pour s'assurer qu'elle répond à nos normes particulières et générales, et d'exiger que des modifications raisonnables soient apportées à la protection si l'ANEPA, à sa seule discrétion, les juge nécessaires.
- f) Les membres peuvent présenter une demande à l'ANEPA s'ils souhaitent obtenir leur propre assurance pour l'exposition à des risques environnementaux. Afin d'être admissible, le postulant doit être en mesure de montrer que la société retient au moins 5 000 000 \$ de bénéfices

réinvestis sur son bilan, les fonds étant représentés par des sommes non fragilisées ou des quasi-espèces. Le dernier rapport financier vérifié ou une lettre certifiant qu'il existe des bénéfices réinvestis, dûment signée par un comptable agréé, doit être acheminé à l'ANEPA avec la demande.

Si l'on obtient la permission d'obtenir sa propre assurance, le demandeur devra soumettre et faire certifier cette information financière de nouveau chaque année.

Une demande d'auto-assurance ne sera pas refusée déraisonnablement, mais l'ANEPA se réserve néanmoins le droit d'accepter ou de refuser de telles demandes à sa seule discrétion et sans appel ultérieur.

Pour les installations à emplacements multiples, il faudra remplir un formulaire d'assurance pour chaque emplacement. Une copie doit être disponible pour le vérificateur au moment de la vérification

GLOSSAIRE

| | |
|------------------------------|--|
| Bâtiment | Aux fins des présents Protocoles, on entend par « bâtiment » la structure réelle dans laquelle se trouve l'aire de stockage certifiée. Pour les bâtiments consacrés <u>entièrement</u> au stockage des produits agrochimiques, le bâtiment et l'aire de stockage certifiée sont identiques. |
| Vrac | Un réservoir de stockage fixe et/ou barils. |
| Zone d'entreposage certifiée | Aux fins des présents Protocoles, l'aire de stockage certifiée se rapporte uniquement à la zone certifiée pour le stockage de produits agrochimiques. Les aires de stockage certifiées peuvent être des pièces à l'intérieur d'un bâtiment ou un bâtiment tout entier. |
| Sous-sol | Étage ou plusieurs étages d'un bâtiment se trouvant au-dessous du premier étage. |
| Dispositif d'obturation | Dispositif ou assemblage sur une séparation coupe-feu ou un mur extérieur destiné à fermer une ouverture (comme une porte, un volet, du verre armé ou des briques de verre) et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage. |
| Liquide combustible | Liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8 °C et inférieur à 93,3 °C. |
| Marchandises dangereuses | Produits ou substances réglementés en vertu de la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> (TMD) et les règlements pertinents. En vertu du TMD, les marchandises dangereuses appartiennent à l'une des 9 classes de marchandises dangereuses, soit la classe 1 jusqu'à la classe 9. De plus, le <i>Code national de prévention des incendies</i> répertorie les liquides combustibles et inflammables de la classe 3 du TMD dans l'une des classes 1A, 1B, 1C, II et IIIA, selon le point d'éclair du produit. Les produits qui n'appartiennent à aucune classe du TMD sont non réglementés. |
| Compartment résistant au feu | Espace clos à l'intérieur du bâtiment, isolé de toutes les autres sections du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant le degré de résistance au feu exigé. |
| Séparation coupe-feu | Construction destinée à retarder la propagation du feu. |
| Degré de résistance au feu | Temps en heures ou en fractions d'heure durant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur lorsqu'il est exposé au feu dans des conditions déterminées d'essai et de comportement. |
| Premier étage | Étage supérieur dont le niveau du plancher ne dépasse pas deux mètres au-dessus du niveau du sol. |
| Liquide inflammable | Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 °C et dont la pression de vapeur (absolue) ne dépasse pas 275,8 kPa à 37,8 °C. |

| | |
|---|---|
| Point d'éclair | Température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet une concentration suffisante de vapeurs pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air. |
| Établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division 1) | Établissement industriel contenant suffisamment de matières très combustibles et inflammables ou explosives pour constituer un risque particulier d'incendie. |
| Îlot de stockage | Surface occupée par les piles, les compartiments, les rayonnages ou les étagères, y compris les allées secondaires permettant d'accéder aux produits entreposés, et qui est subdivisée en îlots séparés par des allées d'au moins 2,4 mètres de largeur. |
| Établissement industriel (groupe F) | Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de marchandises et de matériaux. |
| Établissement industriel à risques faibles (groupe F, division 3) | Établissement industriel dont le contenu combustible est supérieur à 50 kg/m ² ou 1 200 MJ/m ² par superficie de plancher. |
| Établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2) | Établissement industriel dont le contenu combustible est supérieur à 50 kg/m ² ou 1 200 MJ/m ² par superficie de plancher, et qui n'est pas classé comme établissement industriel à risques élevés. |
| Établissement commercial (groupe E) | Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'étalage ou à la vente de marchandises ou de denrées au détail. |
| Construction incombustible | Type de construction dans laquelle un certain niveau de sécurité-incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants. |
| Cloison | Mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage. |
| Jugement professionnel | On encourage les vérificateurs à faire en sorte d'acquérir des connaissances et une compréhension des pratiques d'exploitation de ces sites. Ainsi, ils pourront baser leurs jugements et leurs évaluations à la lumière d'un processus de consultation auprès de l'exploitant afin de travailler avec lui pour satisfaire aux normes . |

APPENDICE A

Tableau 3.2.7.6. du Code national de prévention des incendies
Tableau de séparation pour le stockage des marchandises dangereuses
 Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.6. 1), 3.2.7.9. 2), 3.3.4.3. 2) et 4.2.2.3. 2)

| Classe ⁽¹⁾ | 2.1 | 2.2 | 2.3 | 3 | 4.1 | 4.2 | 4.3 | 5.1 | 5.2 | 6 | 8 |
|-----------------------|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|----|---|
| 2.1 | – | P | X | P | P | A | FS | X | X | X | X |
| 2.0 | P | – | P | P | P | P | P | P | X | P | P |
| 2.3 | X | P | – | X | A | A | FS | A | X | FS | A |
| 3.0 | P | P | X | – | P | A | A | X | X | FS | A |
| 4.1 | P | P | A | P | – | A | FS | X | X | FS | A |
| 4.2 | A | P | A | A | A | – | FS | X | X | FS | A |
| 4.3 | FS | P | FS | A | FS | FS | – | X | X | FS | X |
| 5.1 | X | P | A | X | X | X | X | – | X | A | X |
| 5.2 | X | P | X | X | X | X | X | X | – | X | X |
| 6.0 | X | P | FS | FS | FS | FS | FS | A | X | – | A |
| 8.0 | X | P | A | A | A | A | X | X | X | A | – |

X = Produits incompatibles. Ne pas les stocker dans le même compartiment résistant au feu.
 A = Produits incompatibles. Les séparer par une distance horizontale d'au moins 1 m.
 P = Produits pouvant être stockés ensemble.
 FS = Consulter la fiche signalétique du produit.

⁽¹⁾Les nombres font référence aux classes et divisions des marchandises dangereuses du tableau 3.2.7.1.

APPENDICE B

Tableau 4.2.7.5.A. du Code national de prévention des incendies
Stockage de récipients à l'intérieur
(en piles, avec ou sans palettes, et stockage non protégé sur rayonnages)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.7.5. 1) et 4), 4.2.8.4. 3) et 4.2.9.1. 3)

| Type de liquide | Niveau de stockage | Stockage protégé(1) | | | Stockage non protégé | | |
|-----------------|--|--|--------------------|--|--|--------------------|--|
| | | Quantité max. par îlot ⁽²⁾ , en L | Hauteur max., en m | Quantité max. ⁽³⁾ par compartiment résistant au feu, en L | Quantité max. par îlot ⁽²⁾ , en L | Hauteur max., en m | Quantité max. ⁽³⁾ par compartiment résistant au feu, en L |
| Classe IA | Premier étage | 10 000 | 1,5 | 50 000 | 2 500 | 1,5 | 2 500 |
| | Étages au-dessus du premier étage | 7 500 | 1,5 | 30 000 | 2 500 | 1,5 | 2 500 |
| | Sous-sol | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit |
| Classe I ou IC | Premier étage | 20 000 | 2,0 | 60 000 | 10 000 | 1,5 | 10 000 |
| | Étages au-dessus du premier étage | 10 000 | 2,0 | 50 000 | 10 000 | 1,5 | 10 000 |
| | Sous-sol | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit |
| Classe II | Premier étage et étages au-dessus du premier étage | 40 000 | 3,0 | 100 000 | 15 000 | 3,0 | 30 000 |
| | Sous-sol | 25 000 | 1,5 | 25 000 | Interdit | Interdit | Interdit |
| | | 60 000 | 6,0 | 200 000 | 50 000 | 4,5 | 100,000 |
| Classe IIIA | Premier étage et étages au-dessus du premier étage | 40 000 | 3,0 | 100 000 | Interdit | Interdit | Interdit |
| | Sous-sol | | | | | | |

Voir le paragraphe 4.2.7. 6).

- (1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut stocker les liquides inflammables et les liquides combustibles dans les aires de stockage mentionnées à l'alinéa 4.2.7.2. 1)a) conformément :
 au tableau 4.2.7.5.A. si l'on utilise :
 des palettes ou des piles; ou
 des rayonnages dans des bâtiments non protégés conformément à l'article 4.2.7.7., ou
 au tableau 4.2.7.5.B. si l'on utilise des rayonnages dans des bâtiments protégés conformément à l'article 4.2.7.6.
- (2) Si un bâtiment est conçu pour le stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles, les quantités totales permises dans un compartiment résistant au feu ne sont pas limitées, à condition que le bâtiment soit séparé des bâtiments adjacents ou par des murs coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins quatre heures, ou par une distance conforme au Code national du bâtiment (voir l'appendice A).
- (3) Si plusieurs liquides dont le point d'éclair est différent sont stockés dans des récipients dans un même îlot de stockage, la quantité maximale permise pour cet îlot de stockage est égale au maximum autorisé pour le liquide ayant le point d'éclair le plus bas.
- (4) Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans un même compartiment résistant au feu, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_{IA}}{Q_{IA}} + \frac{q_{IB}}{Q_{IB}} + \frac{q_{IC}}{Q_{IC}} + \frac{q_{II}}{Q_{II}} + \frac{q_{IIIA}}{Q_{IIIA}} \leq 1$$

où :

q_{IA}, q_{IB} ou q_{IC} = la quantité de liquides de classes IA, IB ou IC stockés;

q_{II} = la quantité de liquides de classe II stockés;

q_{IIIA} = la quantité de liquides de classe IIIA stockés;

Q_{IA}, Q_{IB}, Q_{IC} = la quantité maximale de liquides de classes IA, IB, ou IC permise d'après le tableau 4.2.7.5.A. ou 4.2.7.5.B.;

Q_{II} = la quantité maximale de liquides de classe II permise d'après le tableau 4.2.7.5.A. ou 4.2.7.5.B.;

Q_{IIIA} = la quantité maximale de liquides de classe III permise d'après le tableau 4.2.7.5.A. ou 4.2.7.5.B.

APPENDICE C

Tableau 4.2.7.5.B. du Code national de prévention des incendies
Stockage de récipients à l'intérieur (stockage protégé sur rayonnages)(1)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.7.5. 1), 2) et 4)

| Type de liquide | Niveau de stockage | Hauteur max., en m | Quantité max. par compartiment résistant au feu, en L |
|-----------------|-----------------------------------|--------------------|---|
| Classe IA | Premier étage | 7,5 | 30 000 |
| | Étages au-dessus du premier étage | 4,5 | 17 000 |
| | Sous-sol | Interdit | Interdit |
| Classe IB ou IC | Premier étage | 7,5 | 60 000 |
| | Étages au-dessus du premier étage | 4,5 | 35 000 |
| | Sous-sol | Interdit | Interdit |
| Classe II | Premier étage | 7,5 | 100 000 |
| | Étages au-dessus du premier étage | 7,5 | 100 000 |
| | Sous-sol | 4,5 | 35 000 |
| Classe IIIA | Premier étage | 12,0 | 200 000 |
| | Étages au-dessus du premier étage | 6,0 | 200 000 |
| | Sous-sol | 6,0 | 100 000 |

⁽¹⁾ Voir l'article 4.2.7.6.

APPENDICE D

Tableau 3.2.7.1. du Code national de prévention des incendies
Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses
 Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.1. 1) et 2) et 3.3.4.1. 2) et 3)

| Classe ⁽¹⁾ | Marchandises dangereuses | Quantité maximale |
|-----------------------|--|---|
| 1 | Explosifs | (Voir la sous-section 3.1.1.) |
| 2 | Gaz Division 1(1)(2), inflammables Division 2, ininflammables et non toxiques Division 3, toxiques ou corrosives | 25 kg(2) 150 kg 0 |
| 3 | Liquides inflammables et liquides combustibles | 0(4) |
| 4 | Solides inflammables Division 1, solides inflammables Division 2, matières sujettes à l'inflammation spontanée Division 3, matières réagissant au contact de l'eau | 100 kg(5) 50 kg 50 kg |
| 5 | Matières comburantes Division 1, comburants Groupe d'emballage I(4)(7) Groupe d'emballage II(4) Groupe d'emballage III Division 2, peroxydes organiques | 250 kg ou 250 L 100 kg ou 100 L |
| 6 | Matières toxiques et infectieuses Division 1, matières toxiques Groupe d'emballage I Groupe d'emballage II Groupe d'emballage III Division 2, matières infectieuses | 0 100 kg ou 100 L 1 000 kg ou 1 000 L 0 |
| 7 | Substances radioactives | (Voir la sous-section 3.1.1.) |
| 8 | Matières corrosives Groupe d'emballage I Groupe d'emballage II Groupe d'emballage III | 500 kg ou 500 L 1 000 kg ou 1 000 L 2 000 kg ou 2 000 L |
| 9 | Divers | Voir l'article 3.1.2.1.(8) |

⁽¹⁾ Les numéros de classe et de division des *marchandises dangereuses* sont ceux définis dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

⁽²⁾ Voir l'article 3.2.8.2.

⁽³⁾ Voir l'article 3.2.8.2. 2) à l'appendice A.

⁽⁴⁾ Voir la partie 4.

⁽⁵⁾ 50 kg dans le cas de produits à base de nitrocellulose et 10 kg dans le cas d'allumettes à tête phosphorique.

⁽⁶⁾ Voir l'article 3.2.7.18.

⁽⁷⁾ La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et les règlements apparentés définissent un « groupe d'emballage » comme « dans lequel est incluse une *marchandise dangereuse* en fonction du danger inhérent à celle-ci ». Les produits du groupe d'emballage I sont plus dangereux que ceux du groupe III.

⁽⁸⁾ Des exemptions pour petites quantités peuvent être déterminées par d'autres autorités, notamment par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et les lois pour la protection de l'environnement.

APPENDICE E

Calcul pour les réservoirs de stockage en vrac

Construction de digue — Un seul réservoir

Données sur le réservoir :

1. Capacité du réservoir $Cr = \underline{\hspace{2cm}}$ litres
2. Diamètre du réservoir $Dr = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres

Calcul :

3. Surface disponible à l'intérieur du mur de rétention ($Sm =$ surface du mur de rétention) :
 $Sm = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres \times $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres² à l'intérieur du mur de rétention
4. Calcul du volume de rétention nécessaire (Vr) :
 $Vr = \frac{Cr \times 1,10 \text{ m}^3}{1\,000}$ (mètres cubes)
5. Hauteur minimale du mur de rétention (Hm) :
 $Hm = Vr/Sm$
 $Hm = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres³ / $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres² = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres = hauteur minimale du mur

Remarque : Il ne faut pas utiliser cette formule pour déterminer la hauteur des murs de rétention pour les réservoirs multiples.

Construction de digue — Réservoirs multiples

Données sur le réservoir :

- | | |
|--|---|
| Capacité du réservoir n° 1 R1 = $\underline{\hspace{2cm}}$ litres (volume supérieur) | Diamètre D1 = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres |
| Capacité du réservoir n° 2 R2 = $\underline{\hspace{2cm}}$ litres (volume supérieur) | Diamètre D2 = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres |
| Capacité du réservoir n° 3 R3 = $\underline{\hspace{2cm}}$ litres (volume supérieur) | Diamètre D3 = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres |

Croquis d'une surface de rétention montrant les réservoirs

(indiquer l'emplacement disponible pour installer les réservoirs)

Calcul de la surface disponible à l'intérieur du mur de rétention ($Sm =$ surface du mur de rétention) :

$$Sm = \underline{\hspace{2cm}}$$
 mètres \times $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres² à l'intérieur du mur de rétention

Calcul du volume du plus gros réservoir plus 10 % ($Lg =$ litres, $Vr =$ volume) :

$$Lg = C1 \underline{\hspace{2cm}}$$
 litres \times 1,10 = $\underline{\hspace{2cm}}$ litres $\qquad Vr = Lg/1\,000 = \underline{\hspace{2cm}}$ mètres³

Calcul des surfaces couvertes par les réservoirs (Sr) :

$$\text{Réservoir n° 1} = \text{surface } S1 = (D1 + 2)^2 \times 3,14 = \underline{\hspace{2cm}}$$
 mètres²

$$\text{Réservoir n° 2} = \text{surface } S2 = (D2 + 2)^2 \times 3,14 = \underline{\hspace{2cm}}$$
 mètres²

$$\text{Réservoir n° 3} = \text{surface } S3 = (D3 + 2)^2 \times 3,14 = \underline{\hspace{2cm}}$$
 mètres²

$$\text{Surface totale des réservoirs } Sr \text{ moins le réservoir qui possède le plus petit diamètre} = \underline{\hspace{2cm}}$$
 mètres²

Surface équivalente de rétention : ($Sr =$ surface équivalente de rétention)

$$Se = Sm - Sr = \underline{\hspace{2cm}}$$
 mètres²

Hauteur nécessaire du mur de rétention ($Hm =$ hauteur du mur)

$$Hm = Vr / Se \qquad Hm = \underline{\hspace{2cm}}$$
 mètres³ / $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres² = $\underline{\hspace{2cm}}$ mètres de hauteur

Remarque : Pour calculer les surfaces couvertes par les réservoirs Sr , calculer la surface de tous les réservoirs moins (-) le plus petit diamètre d'un réservoir pour obtenir Sr , plutôt que calculer la surface de tous les réservoirs. Ainsi, le calcul tient compte de, lorsqu'il y a une fuite, le volume du réservoir endommagé se trouvant sous le haut de la digue peut encore être utilisé pour l'endiguement.

APPENDICE F

Bulletins des normes d'entreposage

| N° | Sujet du bulletin | Publication | N° de page |
|-----|---|--------------------------|------------|
| 1 | À qui s'adressent les normes d'entreposage de L'ANEPA? | Révision janvier 2006 | 70 |
| 2 | Retiré | | |
| 3 | Ventilation | Révision janvier 2011 | 72 |
| 4 | Murs extérieurs | Janvier 2002 | 73 |
| 5 | Retiré | | |
| 6 | Produits chimiques : Stratégies de prévention des incendies | Révision janvier 2011 | 74 |
| 7 | Position de l'industrie : Classification des bâtiments, des systèmes électriques et de l'équipement pour le stockage des produits agrochimiques | Janvier 2002 | 88 |
| 8 | Retiré | | |
| 9 | Exigences concernant le site de l'entrepôt | Révision janvier 2011 | 91 |
| 10 | Chargement amovible – conteneurs de 1 000 litres | Révision juillet 2011 | 92 |
| 11 | Protocole A2 | Révision janvier 2011 | 93 |
| 12 | Installations de stockage en vrac – Liquides et solides | Juillet 1996 | 94 |
| 13A | Ventilation – Renouvellements d'air à l'heure | Révision janvier 2011 | 99 |
| 13B | Ventilation – Protocole B20 | Révision janvier 2011 | 100 |
| 14 | Lieux d'entreposage pour les récipients (à l'intérieur ou à l'extérieur) | Janvier 2002 | 101 |
| 15 | Ventilation dans une aire de stockage cloisonnée | Révision janvier 2011 | 102 |
| 16 | Assurance – Protocole I1 – Formulaire de confirmation de l'assurance | Révision janvier 2013 | 104 |
| 17 | Retiré | | |
| 18 | Énoncé de politique – Méthode d'expédition et de transport de produits agrochimiques à partir d'un entrepôt certifié | Révision janvier 2019 | 108 |
| 19 | Énoncé de politique – Zones de stockage certifiées multiples sur un seul site pour la certification de l'ANEPA – Espaces loués et rénovations | Révision janvier 2019 | 109 |
| 20 | Retiré | | |

| N° | Sujet du bulletin | Publication | N° de page |
|-----------|---|--------------------------|-------------------|
| 21 | Définition et degré de résistance au feu des séparations coupe-feu intérieures des compartiments résistant au feu – Protocole B1 | Révision janvier 2006 | 110 |
| 22 | Système de détection d'incendie – Protocole B26 | Novembre 1997 | 111 |
| 23 | Énoncé de politique – Cycle de revérification pour entrepôts multiples sur le même site | Mai 1998 | 113 |
| 24 | Retards de certification et prolongement de la période de vérification | Révision janvier 2019 | 114 |
| 25 | Ventilation dans l'aire de stockage de liquides inflammables et combustibles – Protocole B20 | Janvier 2006 | 116 |
| 26 | Stockage de gaz inflammables de classe 2.1 du TMD | Janvier 2002 | 117 |
| 27 | Énoncé de politique – Changement de propriétaire d'entrepôt | Septembre 1998 | 118 |
| 28 | Retiré | | |
| 29 | Expéditions de produits agrochimiques pour application à forfait/par avion lorsqu'il n'y a pas d'installation certifiée | Janvier 2002 | 119 |
| 30 | Exigences provinciales concernant la certification de la vente au détail | Janvier 2011 | 120 |
| 31 | Référence – Protocoles de vérification des méthodes d'entreposage et guide de l'utilisateur – Protocole G9 a) | Janvier 2011 | 124 |
| 32 | Aménagement acceptable pour le stockage des matières dangereuses | Révision janvier 2011 | 126 |
| 33 | NPE en matière d'enquête et de rédaction de rapports sur les accidents – Protocole E19 | Révision janvier 2011 | 132 |
| 34 | Explication du protocole D 4 – formation, entraîneurs d'opérateurs de chariots-élévateur. | janvier 2019 | 134 |
| | Bulletin 8 – Normes des Traitements de Semences Certifiées: Listes des produits de traitements de semences désignés - Directives d'expédition | janvier 2018 | 138 |
| | Bulletin 9 – Normes des Traitements de Semences Certifiées: Accès du producteur aux produits de traitements de semences désignés pour application à la ferme – directive d'expédition | janvier 2018 | 140 |
| | Bulletin 10 – Normes des Traitements de Semences Certifiées: Accès à une installation commerciale de traitements de semences à des matières de base désignées aux fins d'application commerciale sur des matières de base non désignées - directives d'expédition | janvier 2018 | 143 |

APPENDICE G

BULLETIN DES NORMES D'ENTREPOSAGE

L'ANEPA et CropLife Canada, ses employés, membres ou représentants n'ont fait et ne font par les présentes aucune déclaration, garantie ou promesse en relation avec les prescriptions ou renseignements contenus dans ces Bulletins, ou comme conséquence de son utilisation. Ils ne seront pas responsables des dommages, pertes ou réclamations, y compris les dommages connexes ou indirects à la suite de l'utilisation de ces bulletins. L'emploi d'une marque de commerce ne signifie pas l'approbation de produit, ni la critique de ceux qui ne sont pas mentionnés.